

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TENUARE 1936.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements Français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	52 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
10 octobre	Décret relatif à des indemnités (inspecteurs des colonies) arrêté de promulgation n° 3 c., du 6 janvier 1936)	33
17 octobre	Décret portant réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'Océanie (Tahiti) (arrêté de promulgation n° 3 c., du 6 janvier 1936)	33
18 octobre	Décret relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies) (arrêté de promulgation n° 3 c., du 6 janvier 1936)	34
23 octobre	Décret portant réduction dans diverses colonies de 10 % du montant du prix des baux à ferme (arrêté de promulgation n° 3 c., du 6 janvier 1936)	34
23 octobre	Décret relatif au remboursement des avances consenties par les comités coloniaux des mutilés combattants et victimes de la guerre (arrêté de promulgation n° 3 c., du 6 janvier 1936)	34
24 octobre	Décret relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile (arrêté de promulgation n° 3 c., du 6 janvier 1936)	35
24 octobre	Décret complétant le décret du 6 octobre 1934 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	38
25 octobre	Arrêté ministériel fixant pour les années 1935-1936 et 1937, la dotation minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France (arrêté de promulgation n° 3 c., du 6 janvier 1936)	36
23 octobre	Décret approuvant le compte définitif de l'exercice 1935 des Établissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 3 c., du 6 janvier 1936)	37
30 octobre	Décret étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 instituant une taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	38
30 octobre	Décret approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant les transferts de certains prêts du crédit national au crédit colonial (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	39
30 octobre	Décret relatif à la protection de l'enfance (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	41
30 octobre	Décret relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	42
30 octobre	Décret fixant le taux minimum des primes des spécialistes appartenant à des corps stationnés hors de la métropole (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	43
30 octobre	Décret concernant la répression des fausses nouvelles (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	44

30 octobre	Décret déterminant le lieu où les Français aux colonies accomplissent leur service (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	45
30 octobre	Décret unifiant le droit en matière de lettres de change et de billets à ordre (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	46
30 octobre	Décret unifiant le droit en matière de chèque (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936). Le texte de ce décret paraîtra au Journal officiel de la Colonie du 1 ^{er} février 1936.	..
30 octobre	Décret réduisant dans diverses colonies de 10 % les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	53
30 octobre	Décret étendant aux colonies les décrets du 8 août 1935 relatifs à la production du sucre (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	56
30 octobre	Décret créant un comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	57
30 octobre	Décret instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	58
30 octobre	Décret concernant les échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	60
30 octobre	Décret sur la protection des transports maritimes français (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	61
30 octobre	Décret relatif à l'imputation des frais de rapatriement des passagers étrangers (arrêté de promulgation n° 4 c., du 6 janvier 1936)	62
6 novembre	Décret modifiant et complétant le décret du 1 ^{er} octobre 1935 instituant des délégations économiques et financières dans les Établissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 22 c., du 7 janvier 1936)	63
7 novembre	Décret relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations (arrêté de promulgation n° 22 c., du 7 janvier 1936)	63
9 novembre	Décret rendant applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion les dispositions de l'article 19 du décret du 23 juin 1934 (arrêté de promulgation n° 22 c., du 7 janvier 1936)	64
12 novembre	Décret portant création d'une indemnité compensatrice de mise hors cadres en faveur du personnel militaire placé dans cette position (arrêté de promulgation n° 22 c., du 7 janvier 1936)	65
16 novembre	Décret relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 10 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations (proposition n° 3) (arrêté de promulgation n° 22 c., du 7 janvier 1936)	65

16 novembre...	Décret relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations (proposition n° 4) (arrêté de promulgation n° 22 c. du 7 janvier 1936).....	66
18 novembre...	Arrêté ministériel portant renouvellement des pouvoirs des membres titulaires et suppléants du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie et nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de ce conseil (arrêté de promulgation n° 24 c. du 7 janvier 1936).....	68
19 novembre...	Décret portant réglementation de l'exercice des réquisitions militaires dans les territoires dépendant du ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 22 c. du 7 janvier 1936).....	67
27 novembre...	Arrêté interministériel relatif aux conditions d'allocation de primes d'achat aux avions privés (arrêté de promulgation n° 24 c. du 7 janvier 1936).....	68

Extraits du *Journal officiel* de la République Française

(Textes publiés à titre d'information.)

25 juillet.....	Décret étendant l'application du prélèvement de 10 p. 100 à des valeurs émises par certaines collectivités.....	70
28 septembre..	Avis de délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie relatif à la modification des droits de douane à l'entrée sur les pneumatiques d'origine étrangère.....	69
31 octobre.....	Nomination. — Magistrature coloniale.....	70
31 octobre.....	Nomination. — Marine de guerre.....	70

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1935

28 décembre..	Arrêté n° 1154 a. g. l., autorisant le Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie à établir un dépôt d'huile lourde à Papeete.....	70
30 décembre..	Décision n° 1157 a. g. l., désignant M. Donceel, (Antony), titulaire de la carte du combattant n° 277.148 pour remplir à titre provisoire les fonctions de Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de Chef du Service Administratif Colonial du Combattant et le chargeant du Service des Pensions et Allocations militaires.....	72
31 décembre..	Arrêté n° 1169 a. g. l., autorisant la réinstallation à Papeete d'un moteur à combustion interne et à échappement silencieux.....	72
31 décembre..	Arrêté n° 1171 c., rattachant provisoirement le Service des Douanes et Contributions au Service d'Administration Générale et des Finances.....	72

1936

6 janvier....	Arrêté n° 13 c., nommant deux agents de police de 2 ^e classe et les plaçant hors cadres en qualité de gardien de prison.....	72
6 janvier....	Arrêté n° 14 c., portant nomination d'un préposé de 4 ^e classe du cadre local du Service actif des Douanes.....	73
7 janvier....	Arrêté n° 17 a. g. l., portant réduction des intérêts dûs ou acquis par la Caisse Agricole.....	73
7 janvier....	Décision n° 18 a. g. l., portant affectation au Budget local de l'exercice 1936 des recettes qui ont été constatées dans les archipels, au titre "Liquidation des feuilles de zinc".....	73
8 janvier....	Arrêté n° 27 a. g. l., autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs au lieu dit "Tiliro" dans la vallée de Fautau.....	73
9 janvier....	Arrêté n° 29 c., nommant les commissions chargées de proposer les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936.....	74
9 janvier....	Arrêté n° 33 a. g. l., complétant l'arrêté n° 1155 a. g. l., fixant pour l'année 1936 les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des conseils de districts.....	74
9 janvier....	Arrêté n° 34 a. g. l., déterminant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1936.....	75
9 janvier....	Arrêté n° 35 a. g. l., portant interdiction au sujet Anglais Wille à Natuke de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.....	75
9 janvier....	Arrêté n° 36 a. g. l., portant interdiction à l'asiatique Wong Tsoi, n° 6035 de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.....	76
9 janvier....	Arrêté n° 37 a. g. l., portant nomination des membres de la Commission Municipale de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1936.....	76
13 janvier....	Décision n° 50 c., ouvrant une session d'examens pour l'obtention des divers brevets locaux de la Marine Marchande.....	76
13 janvier....	Arrêté n° 31 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	77
13 janvier....	Arrêté n° 52 j., portant affectation dans la magistrature.....	77

Extraits.....

AVIS OFFICIELS

Administration Centrale. — Avis de concours.....	79
Liste de souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomaro V (2 ^e quinzaine de décembre 1935).....	79

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistique sanitaire pendant le 4 ^e trimestre 1935.....	83
Mouvements sanitaires pendant le mois de novembre 1935.....	79
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de décembre 1935.....	80
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 décembre 1935.....	81

DIVERS

Annonces judiciaires.....	81
Annonces commerciales et avis divers.....	82

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3 c. promulguant dans la Colonie les décrets des 10, 17 octobre, deux décrets du 23 octobre, 18, 24, 25 et 28 octobre 1935.

(Du 6 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c du 10 septembre 1931 relative à la promulgation dans les Colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 10 octobre 1935 relatif à des indemnités (Inspecteurs des Colonies) (J.O.R.F. du 15 octobre 1935, page 10971);

2^o le décret du 17 octobre 1935 portant réduction de l'effectif du Détachement de Gendarmerie de l'Océanie (Tahiti) (J.O.R.F. du 20 octobre 1935, page 11122);

3^o le décret du 18 octobre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du cadre général des Ports et Rades aux Colonies) J.O.R.F. du 25 octobre 1935, page 11264);

4^o le décret du 23 octobre 1935 portant réduction dans diverses colonies de 10 % du montant du prix des baux à ferme. (J.O.R.F. du 24 octobre 1935, page 11223);

5^o le décret du 23 octobre 1935 relatif au remboursement des avances consenties par les comités coloniaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre. (J.O.R.F. du 24 octobre 1935, page 11223);

6^o le décret du 24 octobre 1935 relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile. (J.O.R.F. du 28 octobre 1935, page 11357);

7^o l'arrêté du 25 octobre 1935 fixant, pour les années 1935, 1936 et 1937, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France. (J.O.R.F. du 28 octobre 1935, page 11357);

8^o le décret du 28 octobre 1935 approuvant le Compte définitif de l'exercice 1935 des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. du 1^{er} novembre 1935, page 11780).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1936.

H. SAUTOT.

DÉCRET relatif à des indemnités (Inspecteurs des colonies).

(Du 10 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 124 de la loi du 18 juillet 1925 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel de l'inspection des colonies ;

Vu le décret du 2 octobre 1930 fixant les tarifs de l'indemnité journalière de mission attribuée aux inspecteurs des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des indemnités journalières de mission, figurant au tableau IV, annexé au décret du 14 décembre 1923 et remplacé par le décret du 2 octobre 1930, sont réduits et fixés, à compter du 1^{er} octobre 1934, aux taux ci-après :

GRADES ET CLASSES	TAUX PAR JOUR	
	Chefs de famille (t)	Célibataires.
Inspecteur général :		
1 ^{re} classe	300	290
2 ^e classe	260	250
Inspecteur :		
1 ^{re} classe	220	210
2 ^e classe	185	175
3 ^e classe	165	155

(t) La définition de chef de famille est celle adoptée par la réglementation des militaires aux colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 10 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le décret du 23 mars 1934 a fixé la composition du déta-

chement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti à dix unités, dont un adjudant-chef ou adjudant, deux maréchaux des logis chefs et sept gendarmes.

Pour des raisons d'ordre budgétaire, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie nous propose de supprimer l'emploi d'adjudant, le commandement du détachement devant être assuré par le maréchal des logis chef le plus ancien dans le grade.

Il n'y a que des avantages à adopter cette proposition.

A cet effet, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous vous demandons de vouloir bien revêtir de votre signature, si toutefois vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

JEAN FABRY.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 17 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies,
Vu le décret du 20 mai 1903, portant réglementation sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928, permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service ;

Vu la loi du 30 mars 1928, fixant le statut des sous-officiers de carrière ;

Vu le décret du 9 février 1928, portant réorganisation de l'effectif du détachement de l'Océanie-Tahiti ;

Vu le décret du 23 mars 1934, portant réduction de l'effectif du détachement de l'Océanie-Tahiti,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La composition du détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti est la suivante :

Maréchaux des logis chefs à pied	2
Gendarmes à pied	7
Total	9

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Les ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

JEAN FABRY.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies.

(Du 18 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 mai 1930 relatif à la réorganisation du cadre général des ports et rades aux colonies et les textes l'ayant modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre général des ports et rades aux colonies, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 2. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et, pour chaque cas, par une décision du Ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET portant réduction dans diverses colonies de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme.

(Du 23 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères; du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies;

Vu le décret du 8 août 1935, portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans les colonies de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar, de la Guadeloupe, de la Martini-

que, de la Guyane, dans les Etablissements français de l'Océanie et dans le territoire du Togo, et à compter du jour de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, le prix actuel des baux à ferme, payable soit en argent, soit en nature, sera réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 p. 100, s'il n'a pas fait l'objet d'une réduction au moins égale depuis le 1^{er} janvier 1935, par décision de justice ou par suite d'un accord entre les parties.

La réduction du prix du bail qui aurait pu être opérée depuis le 1^{er} janvier 1935 et résultant, soit d'une décision de justice, soit d'un accord passé entre le propriétaire et le fermier, se confondra avec la réduction de 10 p. 100 ci-dessus fixée.

Art. 2. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappée de nullité absolue.

En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

Art. 3. — Tout propriétaire d'un immeuble rural affecté à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une des créances privilégiées de l'article 2103 du code civil, et productif de fermages qui auront été réduits en application de l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficiera, à titre exceptionnel, à compter de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, d'une réduction de 10 p. 100 sur le montant des intérêts de sa dette pendant la période d'application du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 5. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Remboursement des avances consenties par les Comités Coloniaux des mutilés, Combattants et victimes de la guerre.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 octobre 1935.

Monsieur le Président,

En vertu des dispositions du décret-loi du 8 août 1935, les avances de toutes catégories consenties en France aux pensionnés de la guerre et aux titulaires de la carte du combat-

tant par les offices départementaux des mutilés, Combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, ont été assimilées aux créances de l'Etat. Cette assimilation a eu pour objet de remédier aux difficultés qu'éprouvaient ces différents offices dans le recouvrement des annuités des prêts qu'ils avaient consentis. Des difficultés analogues se produisant aux colonies, il apparaît désirable d'y étendre, en les adaptant aux contingences locales, les dispositions récemment prises dans la métropole.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le Ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

DÉCRET.

(Du 23 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies.

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant application aux colonies, possessions et pays sous mandat français de la loi du 11 mai 1933 fusionnant l'office du combattant avec l'office national des mutilés et réformés de la guerre ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif au remboursement des avances consenties par l'office national et les offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les avances de toutes catégories consenties par les Comités coloniaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre aux pensionnés de la guerre et aux titulaires de la carte de combattant sont assimilées à des créances de l'Etat.

Elles rendent les pensions concédées en application de la loi du 31 mars 1919 et la retraite du combattant allouée en vertu de l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, passibles d'une retenue qui ne pourra dépasser le cinquième du montant de la pension ou de la retraite.

Toutefois, en cas de débits simultanés envers l'Etat ou les colonies et les organismes précités, les retenues devront être opérées en premier lieu au profit de l'Etat et des colonies.

Art. 2. — Les retenues sont effectuées à la diligence de l'agent comptable sur requête de l'ordonnateur et après avis conforme du Conseil du comité colonial.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément à l'article unique, paragraphe 2, de la loi du 8 juin 1935 susvisée.

Art. 4. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies,

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

Albert LEBRUN:

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le Ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Délivrance, renouvellement et retrait, dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La loi du 31 mai 1934 sur la navigation aérienne, rendue applicable aux colonies par les décrets des 23 février 1926 et 11 mai 1928, exige que le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef soient pourvus d'un brevet d'aptitude.

Le développement de la navigation aérienne aux colonies, et notamment la faculté pour les aéro-clubs locaux de former des pilotes et des mécaniciens, oblige de rendre possible aux colonies la délivrance des brevets du personnel navigant de l'aéronautique civile et par voie de conséquence, tant le retrait desdits brevets que la délivrance, le renouvellement et le retrait des licences y afférents.

Le présent décret a pour objet de réglementer cette question aux colonies et pays de protectorat, relevant du département des colonies.

Toutefois, vu les circonstances particulières qu'on y rencontre, il a été reconnu préférable, actuellement tout au moins, et ce sera l'objet d'une mesure ultérieure d'application, d'être plus restrictif pour l'octroi de ces brevets que dans la métropole: les brevets de pilote de transport public ne seront délivrés que par équivalence du brevet militaire, et l'accès au brevet supérieur de navigateur aérien ne sera pas admis.

Si vous approuvez les dispositions du décret ci-joint, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'air,
G^l DENAIN.

DÉCRET

(Du 24 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur le pouvoir législatif colonial;

Vu la loi du 20 mars 1894 sur la création du Ministère des colonies;

Vu la loi du 21 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu les décrets des 23 février 1926 et 11 mai 1928 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Sur les rapports du Ministre de l'air et du Ministre des colonies,

DÉCRETE :

Article 1^{er}.— Peuvent être délivrés, renouvelés ou retirés dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, les brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Un arrêté ministériel déterminera la nature de ces brevets et licences et les conditions dans lesquelles ils doivent être délivrés, renouvelés ou retirés.

Seront déterminés par arrêtés locaux la composition et le fonctionnement des commissions techniques et médicales chargées des épreuves et examens requis pour leur obtention, ainsi que, pour les candidats, la procédure des demandes.

Art. 2.— Le brevet est la pièce qui justifie au point de vue physique et professionnel de l'aptitude initiale d'un candidat.

Dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, les brevets sont délivrés ou retirés par le Gouverneur général, le Gouverneur ou le Chef de territoire aux candidats ou titulaires conformément aux conditions fixées par les arrêtés ministériels et locaux prévus à l'article 1^{er}.

Art. 3.— La licence est la pièce qui justifie que le titulaire d'un brevet présente une aptitude équivalente à celle dont il a fait preuve au moment des examens initiaux pour l'obtention du brevet.

Dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, les licences sont délivrées, renouvelées ou retirées par le Gouverneur Général, le Gouverneur ou le Chef de territoire aux candidats ou titulaires conformément aux conditions fixées par les arrêtés ministériels et locaux prévus à l'article 1^{er}.

Art. 4.— La validité de la licence est temporaire. Elle peut être renouvelée, et chaque fois pour une durée limitée, s'il est constaté dans les conditions définies par les arrêtés prévus à l'article 1^{er} que l'aptitude initiale subsiste chez le titulaire du brevet.

Art. 5.— Seule la licence validée pour la période en cours donne le droit au titulaire d'un brevet d'exercer l'emploi pour lequel ce brevet a été délivré.

Art. 6.— Les brevets et licences délivrés ou renouvelés

conformément au présent décret sont, sauf apposition d'une mention spéciale, valables dans les mêmes conditions que les brevets et licences délivrés ou renouvelés dans la métropole.

Art. 7.— Le brevet et la licence doivent être présentés à chaque réquisition des autorités locales et des personnes qui, indépendamment des officiers de police judiciaire, ont été commissionnées à cet effet par arrêtés locaux pris par les chefs du territoire ou chefs d'administration locale.

Toutefois, dans les limites d'un aéroport, aucun brevet et licence ne peuvent être exigés du personnel en cours d'instruction ou de préparation.

Art. 8.— Les brevets et licences délivrés dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies seront d'un type conforme à ceux prévus par le Ministère de l'air.

Art. 9.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la colonie, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'air,

G^l DENAIN.

ARRÊTÉ ministériel fixant pour les années 1935, 1936 et 1937, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserves des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

(Du 25 octobre 1935.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Sur la proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, des Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun, et de l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1935, 1936 et 1937, les fonds disponibles des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France est fixé ainsi qu'il suit :

Martinique, 4 millions de francs.

Guadeloupe, 1.200.000 fr.

Guyane, 400.000 fr.

Inini, 300.000 fr.

Saint-Pierre et Miquelon, 300.000 fr.

Réunion, 2 millions de francs.

Établissements français dans l'Inde, 200.000 roupies.

Côte Française des Somalis, 400.000 fr.

Établissements français de l'Océanie, 300.000 francs.

Nouvelle Calédonie, 300.000 fr.

Nouvelles Hébrides, 100.000 fr.

Iles Vallis et Futuna, 40.000 fr.

Afrique Occidentale française:

Budget général, 4 millions de francs.
Sénégal, 2 millions de francs.
Côte d'Ivoire, 2 millions de francs.
Soudan, 1 million de francs.
Dahomey, 1 million de francs.
Guinée, 500.000 fr.
Mauritanie 400.000 fr.
Niger, 400.000 fr.

Afrique Equatoriale française:

Budget local, 3 millions de francs.

Indochine.

Budget général, 3 millions de piastres.
Cochinchine, 150.000 piastres.
Tonkin, 300.000 piastres.
Annam, 200.000 piastres.
Cambodge, 130.000 piastres.
Laos, 100.000 piastres.
Madagascar, 6 millions de francs.
Togo, 500.000 fr.
Cameroun, 1.500.000 fr.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1935.

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Compte définitif de l'exercice 1933 des Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie m'a fait parvenir le compte définitif de l'exercice 1933 qui a été arrêté en recettes et en dépenses au chiffre de 13 millions 571.322 fr. 74.

La concordance entre les écritures du trésorier-payeur et les résultats contenus dans le compte administratif ayant été constatée et celui-ci ne donnant lieu de la part de mon département à aucune observation, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret approuvant ledit compte, en application de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

DÉCRET

(Du 28 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du décret du 1^{er} octobre 1932 instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 juin 1933 approuvant le budget de l'exercice 1933 des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif de l'exercice 1933 des Etablissements français de l'Océanie, arrêté en recettes et en dépenses au chiffre de 13.571.322 fr. 74.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

ARRÊTÉ n° 4c, promulguant dans la Colonie un décret du 24 octobre 1935 et 16 décrets du 30 octobre 1935.

(Du 6 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la Circulaire Ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 relative à la publication et à la promulgation dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1^o le décret du 24 octobre 1935 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11738);

2^o le décret du 30 Octobre 1935 étendant aux colonies les dispositions du décret du 8 août 1935 instituant une taxe sur les marchés passés avec les collectivités publiques. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11438).

3^o le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au Crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du Crédit national au Crédit colonial. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11443);

4^o le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11465);

5^o le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11510);

6^o le décret du 30 octobre 1935 fixant le taux minimum des primes des spécialistes appartenant à des corps stationnés hors de la Métropole. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11514);

7^o le décret du 30 octobre 1935 concernant la répression des fausses nouvelles. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page, 11518);

8^o le décret du 30 octobre 1935 déterminant le lieu où les Français aux colonies accomplissent leur service actif. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11518);

9^o le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de

lettres de change et de billets à ordre. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11537);

10° le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11543); (1)

11° le décret du 30 octobre 1935 réduisant, dans diverses colonies, de 10 % les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11633);

12° le décret du 30 octobre 1935 étendant aux colonies les décrets du 8 août 1935 relatifs à la production du sucre. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11634);

13° le décret du 30 octobre 1935 créant un Comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'Outre-mer. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11635);

14° le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies aux dépenses civiles de l'Administration Centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11636);

15° le décret du 30 octobre 1935 concernant les échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11637);

16° le décret du 30 octobre 1935 sur la protection des transports maritimes français (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11696);

17° le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'imputation des frais de rapatriement des passagers clandestins. (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11697).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1936.

H. SAUTOT.

(1) Le texte de ce décret paraîtra au *Journal officiel* du 1^{er} février 1936.

DÉCRET complétant le décret du 6 octobre 1934 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux.

(Du 24 octobre 1935.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi des finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 12 décembre 1923 portant suppression du compte d'assistance établi en faveur des fonctionnaires de l'Indochine et instituant en faveur du même personnel une indemnité de réinstallation;

Vu le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel servant dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 6 octobre 1934 supprimant l'indemnité de réinstallation sous réserve de dispositions transitoires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1934 relatif à l'indemnité de réinstallation qui, appartenant aux cadres généraux ou locaux des colonies, auraient vu interrompre leur service colonial pour accomplir des services militaires pendant la guerre 1914-1918, peuvent faire compter ces services pour une durée égale, comme présence ef-

fective à la colonie, pour prétendre au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1934 susvisé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN;

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 instituant une taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques.

(Du 30 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant pour les années 1935 et 1936 une taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret-loi sus-visé du 8 août 1935, instituant, pour les années 1935 et 1936, une taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques, est complété ainsi qu'il suit:

« Sont également assujettis à cette taxe les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec les gouvernements généraux, les colonies groupées ou autonomes, les protectorats ou territoires sous mandat français ainsi qu'avec les communes et les établissements publics sis dans ces colonies, protectorats ou territoires ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre de l'intérieur,

JOSEPH PAGANON.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Décret approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial a prévu, dans son article 1^{er}, que les ministres des colonies et des finances seraient autorisés à conclure des conventions avec le Crédit national et le Crédit colonial.

Ces conventions sont intervenues le 30 octobre 1935. Elles règlent le fonctionnement de l'institution nouvelle pour tout ce qui n'a pas été prévu par le décret susvisé et les statuts y annexés.

Ce sont ces contrats que le présent projet de décret a pour but de ratifier en précisant, également, les conditions de transfert de certains prêts du Crédit national au Crédit colonial.

Nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc.

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention conclue entre le ministre des finances et le Crédit national;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du Crédit colonial;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées :

1^o La convention conclue le 30 octobre 1935 entre les ministres des finances et des colonies agissant au nom de l'État et le président du conseil d'administration du Crédit national,

agissant pour le compte d'une société anonyme à constituer sous la dénomination de Crédit colonial;

2^o La convention conclue le 30 octobre 1935 entre les ministres des finances et des colonies agissant au nom de l'État et le président du conseil d'administration du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, agissant pour le compte de cet établissement et dûment autorisé par délibération du conseil d'administration du 4 octobre 1932 approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 8 octobre 1935.

Art. 2. — La mutation au nom du Crédit colonial de tous les prêts qui lui auront été transférés ou apportés par le Crédit national en exécution des conventions approuvées par le présent décret et les mentions de cette mutation sur toutes inscriptions, transcriptions, subrogations, mentions, significations, engagements, titres, transferts, exploits, pièces de procédure, jugements et pièces de toute nature ayant trait à la garantie ou au recouvrement amiable ou judiciaire de ces prêts, se feront avec référence aux dites conventions et décret portés à la connaissance des autorités et tiers en cause par simples réquisitions en forme de lettres missives, signées du directeur général ou de l'un des directeurs, de l'une ou l'autre des dites sociétés, sans qu'il soit besoin d'aucun acte et seront également exemptes de tous droits de timbre, d'enregistrement, de toutes taxes hypothécaires et autres, de tous salaires et frais quelconques.

Les mutations et mentions ainsi régularisées emporteront, à elles seules et de plein droit, subrogation du Crédit colonial dans toutes instances et poursuites engagées antérieurement par le Crédit national pour toutes causes quelconques.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.*

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

CONVENTION

Entre les soussignés :

MM. Marcel Régnier, ministre des finances, et Louis Rollin, ministre des colonies, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et M. Louis Marlin, président du conseil d'administration du Crédit national, agissant pour le compte d'une société anonyme à constituer sous la dénomination de crédit colonial,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. — Est fondée sous la dénomination de « crédit colonial » une société au capital de 20 millions, régie par les statuts annexés au décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial.

Art. 2. — Le crédit colonial est substitué au crédit national dans les bénéfices et les charges des conventions des 24 mars 1929 et 24 mars 1932, en ce qui concerne les prêts faits sur les fonds de l'État aux exploitations commerciales, industrielles et agricoles, installées à la Guadeloupe et à la Réunion.

Le crédit colonial est substitué au crédit national dans les bénéfices et les charges des apports et transferts définis par les articles 2 à 5 de la convention passée, ce jour, entre l'État et le crédit national.

Art. 3. — Sous réserve du prélèvement de 1 p. 100 dont la destination est régie par l'article 2 de la convention du 24 mars 1929, les intérêts des prêts sur fonds d'État visés par le premier paragraphe de l'article précédent et dont le montant n'aura pas été prélevé sur les réserves spéciales par application de l'article 8, paragraphe 4, de la même convention, seront versés à l'État dans un délai de quinze jours après le transfert dans la métropole des fonds encaissés. Les capitaux remboursés sur ces mêmes prêts, soit par les débiteurs, soit par prélèvement sur les réserves spéciales sont, dans le même délai, versés au crédit colonial.

Art. 4. — Les intérêts nets des prêts apportés par le crédit national en représentation des réserves spéciales sont, après prélèvement d'un intérêt de 1 p. 100 pour frais d'administration, intégralement versés à ces réserves.

Les intérêts nets des nouveaux prêts qui seront faits en représentation des réserves spéciales seront également versés à celles-ci après le même prélèvement et après le prélèvement prévu au paragraphe 1^{er} de l'article suivant.

Art. 5. — Pour couvrir les risques des prêts autres que les prêts apportés par le crédit national, il est constitué un fonds de garantie qui reçoit :

1^o Un intérêt de 1 p. 100 prélevé sur les intérêts des prêts autres que les prêts sur fonds de l'État et les prêts apportés par le crédit national ;

2^o Les intérêts produits par les prêts consentis sur les ressources dudit fonds de garantie, après prélèvement d'un intérêt de 1 p. 100 pour frais d'administration.

3^o Le prélèvement annuel de 12 millions prévu à l'article 8 de la convention du 24 mars 1929, lorsque les fonds de réserve spéciaux prévus par cette convention, celle du 11 avril 1930, celle du 26 mars 1931 et celle du 24 mars 1932 seront entièrement constitués ;

4^o La part du crédit colonial dans la liquidation de chacun des fonds de réserve spéciaux prévus par les conventions susvisées de 1929 et 1932 ;

5^o Un prélèvement sur les bénéfices tel qu'il est fixé à l'article 6 ci-après ;

6^o Une contribution éventuelle des colonies.

Art. 6. — Les produits nets de la société sont constatées et établis sous déduction de tous frais généraux et de toutes charges sociales, ainsi que de tous amortissements, provisions et réserves jugés utiles par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général.

Sur le bénéfice net, ainsi déterminé, il est prélevé :

1^o 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque ce fonds de réserve atteindra une somme égale à 10 p. 100 du capital

social ; il reprendra son cours obligatoire, lorsque cette réserve descendra au-dessous de 10 p. 100 du capital social ;

2^o Les sommes nécessaires pour servir aux actionnaires, à titre d'intérêt, 6 p. 100 des sommes dont lesdites actions sont libérées et non amorties.

Le solde, sous déduction de toutes sommes que l'assemblée générale déciderait d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif ou à des fonds de réserve extraordinaire, ou de reporter à nouveau, sera réparti comme suit :

50 p. 100 au fonds de garantie ;

50 p. 100 à la disposition des actionnaires.

Art. 7. — Le fonds de garantie sera affecté, par priorité, à la couverture des risques courus par le crédit colonial et non garantis par les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Lorsque, en fin d'exercice, le fonds de garantie dépassera 50 p. 100 de ces risques, l'excédent sera employé à rembourser les colonies, protectorats ou territoires sous mandat des sommes qu'ils auront eu à décaisser, en raison de la garantie donnée par eux, pour le compte de débiteurs défaillants. La répartition entre les budgets intéressés sera faite par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Art. 8. — L'application de l'article précédent ne fera pas descendre le montant du fonds de garantie au-dessous du montant cumulé des prélèvements visés au 3^o de l'article 5.

Art. 9. — Lorsque le fonds de garantie, après les remboursements éventuels visés à l'article précédent, atteindra 50 p. 100 du montant total des prêts restant à recouvrer, la part des bénéfices réservés audit fonds par l'article 6 ci-dessus sera, pour moitié, répartie entre l'État et les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Cette répartition s'effectuera sur la base de 50 p. 100 pour l'État et 50 p. 100 aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, la part revenant aux territoires d'outre-mer étant exclusivement affectée aux institutions locales de crédit agricole.

Art. 10. — A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société non suivie de transport à une autre société le solde du fonds de garantie sera :

1^o Après remboursements par priorité aux colonies des sommes versées par elles au titre des garanties données aux prêts du Crédit colonial :

2^o Après remboursement à l'État des versements faits par lui,

réparti de la façon suivante :

Un tiers aux actionnaires ;

Un tiers à l'État et

Un tiers aux colonies, protectorats et territoires sous mandat réparti proportionnellement aux risques assumés par chaque colonie, protectorat ou territoire.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 30 octobre 1935.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

*Le Président du conseil d'administration
du Crédit national,*

LOUIS MARTIN.

CONVENTION

Entre les soussignés :

MM. Marcel Régnier, ministre des finances, et Louis Rollin, ministre des colonies, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et M. Louis Martin, président du conseil d'administration du Crédit national, pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, agissant au nom de cet établissement,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — En vue de la fondation d'une société anonyme à constituer, au capital de 20 millions, sous le nom de Crédit colonial, et régie par les statuts annexés au décret-loi du 8 août 1935 portant création du « Crédit colonial », le Crédit national souscrira 2.000 actions de 5.000 fr. Il recevra, en outre, pour prix de l'apport défini par les articles 2 à 5 ci-après, 100 actions entièrement libérées.

Art. 2. — Le Crédit national transfère au Crédit colonial les bénéfices et les charges des conventions des 24 mars 1929 et 24 mars 1932 en ce qui concerne les prêts faits sur fonds de l'État aux exploitations industrielles, commerciales et agricoles sises à la Guadeloupe et à la Réunion.

Art. 3. — Le Crédit national fait apport au Crédit colonial des prêts visés par l'article qui précède et en cours à la date de la création du Crédit colonial.

Toutes les sommes remboursées en capital sur ces prêts, soit par les emprunteurs ou leurs ayants droit, soit par prélèvement sur les réserves visées à l'article suivant, seront reversées au fonds de 500 millions prévu à l'article 2 de la convention du 7 juillet 1919, dans la quinzaine de leur encaissement.

Art. 4. — Le Crédit national transfère au Crédit colonial les deux réserves spéciales créées par les conventions des 24 mars 1929 et 24 mars 1932 après avoir distrait de la première la part concernant les prêts faits aux sinistrés du Sud-Ouest.

Le Crédit national fait apport au Crédit colonial de la bonification complémentaire résultant de l'article 8 (paragraphe 1) de la convention du 24 mars 1932.

Art. 5. — En représentation des réserves visées au premier paragraphe de l'article précédent et à due concurrence de leur montant à la date de la création du Crédit colonial, le Crédit national fait apport au Crédit colonial d'un montant sensiblement égal de prêts faits par lui sur ses fonds propres à des exploitations commerciales, industrielles ou agricoles sises dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat relevant du ministère des colonies. Le montant sus-visé sera complété par une soule en espèces.

Les pertes qui seraient subies sur ces prêts, en capital et intérêts, seront couvertes par le Crédit national, au moyen d'un prélèvement sur sa réserve spéciale créée par les articles 12 et 15 de la convention du 7 juillet 1919, à charge de reversement à cette réserve des recouvrements qui seraient faits ultérieurement.

Toutefois, lors de la liquidation définitive des réserves visées au premier paragraphe de l'article 4, il sera reversé par le Crédit colonial au Crédit national, une somme destinée à rembourser au Crédit national le montant de celle qu'il aura pu être amené à déboursier du chef de la garantie donnée par lui aux prêts qu'il a apportés en représentation des réserves spéciales des conventions de 1929 et 1932, sans que

ce versement du crédit colonial puisse excéder ni le dixième de l'actif de ces réserves, au moment de leur liquidation, ni le dixième de leur montant au moment de leur transfert.

Art. 6. — Le Crédit national est autorisé à effectuer, à l'égard du Crédit colonial, toutes les opérations nécessitées par les rapports entre une société fondatrice et une société filiale; il pourra lui fournir des fonds pour ses opérations statutaires; ces fonds feront l'objet d'un compte courant productif d'un intérêt égal à la moyenne des charges supportées par le Crédit national pour ses emprunts non garantis par l'État, en intérêts, impôts, amortissement de primes et frais d'émission et majorées d'une bonification de sept centimes et demi pour cent du capital pour les frais de service des titres.

Le Crédit national mettra, en outre, ses services généraux, ceux des actes de prêts et du contentieux à la disposition du Crédit colonial moyennant une rétribution de trois pour mille du solde des prêts du Crédit colonial en cours sur fonds de l'État ou sur fonds propres, ce solde étant forfaitairement évalué à la moyenne entre les deux chiffres extrêmes de chaque année. Le taux de trois pour mille provisoirement fixé, pourra être révisé, d'accord entre le Crédit national et le Crédit colonial.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le 30 octobre 1935.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

*Le Président du conseil d'administration
du Crédit national,*

LOUIS MARTIN.

Décret relatif à la protection de l'enfance.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

En vertu de la loi du 24 mars 1921, qui règle actuellement la situation des mineurs en état de vagabondage, ces mineurs sont considérés comme des délinquants et déferés aux juridictions répressives.

Il nous a paru nécessaire, en vue d'assurer de façon plus humaine et à la fois plus efficace, la protection et le relèvement des mineurs abandonnés, de substituer aux dispositions de la loi de 1921 un régime nouveau comportant un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre de la santé publique
et de l'éducation physique,*

ERNEST LAJONT.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 24 mars 1921 ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :-

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 270, alinéa 2, et 271, alinéas 2, 3 et 4, du code pénal, relatives au vagabondage des mineurs de dix-huit ans, sont abrogées.

Art. 2. — Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le préfet du département et à Paris par le préfet de police, soit par le Procureur de la République, soit par le Président du Tribunal pour enfants.

Art. 3. — Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le Président du Tribunal pour enfants prendra, en chambre du Conseil, le ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'assistance publique ; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur, elle sera susceptible d'appel devant la chambre du Conseil de la cour d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.

Art. 4. — Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le Président du Tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au Procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au Tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du code pénal.

Art. 5. — Le parquet et l'inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de la santé publique, déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification

des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères ; le garde des sceaux, Ministre de la justice ; le Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la santé publique et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la santé publique,
et de l'éducation physique,

ERNEST LAFONT.

Décret relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage.

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'insuffisance des textes actuellement en vigueur en ce qui concerne la répression de l'espionnage a été maintes fois signalée. Plusieurs propositions de loi ont été déposées en vue d'y remédier. Les dernières en date sont la proposition de loi n° 5089 déposée à la Chambre le 29 mars dernier par M. Reibel, et la proposition de loi n° 453 déposée le 7 juin par M. Cavillon, sénateur.

Il est certain que l'insuffisance de la répression en cette matière met notre pays en état d'infériorité par rapport aux Etats étrangers qui frappent l'espionnage de peines perpétuelles et même souvent de la peine capitale.

Il nous a paru que parmi les mesures que rendait nécessaires la situation actuelle du pays et qui ont motivé la délégation donnée au Gouvernement par la loi du 8 juin 1935, devait figurer le renforcement des pénalités applicables à cette catégorie particulière de délits. Toute manœuvre tendant à désorganiser la défense nationale est en effet susceptible d'affaiblir la situation extérieure de la France, et, par suite de favoriser la spéculation en matière financière.

Nous vous proposons, en conséquence, de rendre applicable dès le temps de paix, aux infractions commises dans un but d'espionnage, la peine de la détention que l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 prévoit à leur égard en temps de guerre. Par voie de conséquence, nous sommes amenés à vous proposer en même temps de confier le jugement de ces infractions aux tribunaux que l'article 17 habilite à se prononcer en cette hypothèse ; la peine de la détention étant

une peine criminelle ne pourrait en effet être appliquée par la juridiction correctionnelle.

Les tribunaux militaires ou maritimes qui ont qualité pour prononcer des peines de ce genre me paraissent dès lors devoir être appelés à statuer sur ce genre d'infractions.

La juridiction correctionnelle resterait compétente à l'égard des infractions prévues par la loi du 26 janvier 1934 qui n'auraient pas été commises dans un but d'espionnage et qui demeurerait passibles des peines actuellement portées par la loi.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le Président du conseil
Ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
Léon BÉRARD.

Le Ministre de la guerre,
Jean FABRY.

*Le Ministre des colonies,
Ministre de la marine par intérim,*
Louis ROLLIN.

Le Ministre de l'air,
G^l DENAIN.

Le Ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine, du Ministre de l'air, du Ministre des colonies et du Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une des infractions visées par la présente loi aura été commise dans un but d'espionnage, cette infraction sera déférée aux tribunaux militaires ou maritimes, et punie de la détention, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues en matière d'infractions aux lois sur la sécurité extérieure de l'Etat par le code pénal, par les codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, ou par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles de l'article 1^{er} du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 5. — Le Président du conseil, ministre des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
Léon BÉRARD.

Le Ministre de la guerre,
Jean FABRY.

*Le Ministre des colonies,
Ministre de la marine par intérim,*
Louis ROLLIN.

Le Ministre de l'air,
G^l DENAIN.

Le Ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Décret fixant le taux minimum des primes des spécialistes appartenant à des corps stationnés hors de la métropole.

RAPPORT au Président de la République Française,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 152 de la loi du 31 mai 1933, portant création du budget général de l'exercice 1933, spécifie que les militaires spécialistes destinés à assurer l'entretien et la mise en œuvre des matériels spéciaux perçoivent une prime journalière variable avec la spécialité, le grade et la durée des services et que cette prime ne devra pas être inférieure au taux de la haute paye perçue normalement par eux.

Or, le recrutement de cette catégorie de militaires qui n'était autorisé à l'origine que pour les troupes métropolitaines a été étendu aux corps stationnés en Afrique du Nord et au Levant et va l'être aux corps stationnés aux colonies.

Par suite des dispositions de l'article 152 rappelées ci-dessus, les taux des primes de spécialités applicables aux militaires spécialistes appartenant aux corps stationnés hors de la métropole devraient donc être fixés, au minimum, au taux correspondant aux hautes payes allouées à ces militaires et seraient ainsi supérieurs aux taux fixés pour les spécialistes appartenant aux corps de la métropole.

Cette différence de traitement se justifierait mal, la prime attribuée aux spécialistes étant essentiellement destinée à sanctionner leur valeur professionnelle et devant donc logiquement rester

la même, quel que soit le lieu de stationnement du corps auquel ils appartiennent.

Au moment où d'impérieuses raisons d'économie commandent d'écarter toute dépense ne correspondant pas à un besoin réellement indispensable, il paraît opportun d'envisager un taux unique de prime de spécialité pour tous les militaires spécialistes, qu'ils appartiennent à des corps stationnés dans la métropole, en Afrique du Nord, au Levant et aux colonies.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER

Le ministre de la guerre,
Jean FABRY

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN

DÉCRET

(Du 30 Octobre 1935).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres des finances, de la guerre et des colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les militaires spécialistes recrutés dans les conditions de l'article 152 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, et appartenant à des corps de troupe stationnés en Afrique du Nord, au Maroc, au Levant et aux colonies, percevront une prime journalière spéciale variable avec la spécialité, le grade et la durée des services qui ne pourra pas être inférieure au taux de la haute paye perçue normalement par les militaires spécialistes des troupes métropolitaines appartenant aux corps stationnés dans la métropole et réunissant les mêmes conditions.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, de la guerre et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil
Ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Ministre des finances,
Marcel RÉGNIER

Le Ministre de la guerre,
Jean FABRY

Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN

Décret concernant la répression des fausses nouvelles.

RAPPORT au Président de la République Française,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement a déposé, le 26 février 1935, sur le bureau du Sénat, un projet de loi tendant à modifier les articles 27 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, en vue d'assurer la répression des fausses nouvelles de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées.

Ce projet a été adopté, avec modifications, par le Sénat, dans sa séance du 28 mars 1935.

Il nous paraît nécessaire d'extraire du texte approuvé par la haute Assemblée les dispositions qui répondent plus spécialement aux préoccupations que le Gouvernement avait en vue en déposant le projet de loi.

L'entrée en vigueur de ces dispositions présente en effet un caractère d'urgence. Il nous paraît, d'autre part, qu'elle rentre dans le cadre de la délégation consentie au Gouvernement par la loi du 8 juin 1935.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

Léon BÉRARD.

Le Ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le Ministre de la guerre,
Jean FABRY.

*Le Ministre des colonies,
Ministre de la marine par intérim,*
Louis ROLLIN.

Le Ministre de l'air,
G^l DENAIN.

Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine, du Ministre de l'air et du Ministre des colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un 2^e alinéa ainsi conçu :

« La publication ou la reproduction, faite sciemment et de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie des mêmes peines, lorsque cette publication ou cette reproduction sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées de terre, de mer ou de l'air. »

Art. 2. — La deuxième partie du premier alinéa de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 est modifiée comme suit :

« Sont exceptés et délégués aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, alinéas 2 et 4, 27 alinéas 2, 28, alinéa 2, 32, 33 alinéa 2, 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi. »

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Il sera applicable en Algérie et aux colonies.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine, le Ministre de l'air et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le Gardes des sceaux, Ministre
de la justice,
Léon BÉRARD.*

*Le Ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.*

*Le Ministre de la guerre,
Jean FABRY.*

*Le Ministre des colonies,
Ministre de la marine par intérim,
Louis ROLLIN.*

*Le Ministre de l'air,
G^l DENAIN.*

*Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

Décret déterminant le lieu où les Français aux colonies accomplissent leur service actif.

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 98 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, expose les conditions dans lesquelles accomplissent leurs obligations militaires :

a) Les Français et naturalisés français résidant dans une Colonie, un pays de protectorat ou un territoire de mandat autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc ;

b) Les Français ou naturalisés français nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant ;

c) Les Français ou naturalisés français qui se sont établis à l'étranger avant le moment où ont commencé en France les opérations du Conseil de revision de leur classe d'âge.

Les premiers sont incorporés dans les corps les plus voisins de leur résidence et, s'il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

Les autres sont, sur leur demande, admis à bénéficier des mêmes dispositions, mais il se trouve qu'un nombre important d'entre eux renoncent à la dispense dont ils pourraient bénéficier. Comme ils doivent accomplir, aux termes de l'article 98 de la loi précitée, leur service dans le « corps français le plus voisin » et que ce corps est souvent, en fait, stationné en France, il en résulte pour le budget qui supporte les frais, aller et retour, du voyage, des dépenses importantes.

D'autre part, les dispositions de l'article 98 précité, relatives à la façon dont les jeunes gens bénéficiaires de la dispense de la présence effective sous les drapeaux ont à effectuer leur service dans le cas où, avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, leur situation vient à se modifier, a donné lieu à des divergences d'interprétation.

Il a donc paru nécessaire, dans un nouveau texte, de préciser cette question.

Enfin, les dispositions actuelles de ce même article 98, relatives à la durée de séjour obligatoire aux colonies ou à l'étranger des jeunes gens dispensés du service militaire, diffèrent selon qu'il s'agit de Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, ou de Français qui s'y sont établis postérieurement à leur naissance.

De même, la loi, en disposant que pendant cette période de résidence obligatoire les intéressés ont toutefois la faculté de faire en France, chaque année, un séjour de trois mois ou de six mois tous les deux ans, laisse dans l'imprécision la durée des autorisations de séjour en France à accorder aux jeunes gens que les obligations de leurs fonctions amènent à demeurer à l'étranger ou aux colonies pendant une période supérieure à deux ans.

Le présent décret a donc pour objet :

1. De permettre au Ministre de la guerre de dispenser d'office de la présence effective sous les drapeaux les jeunes gens ayant à l'étranger une résidence très éloignée d'un corps de troupe français et, grâce à cette mesure, de réaliser d'importantes économies sur les frais de transport ;

2. De préciser la durée du service qu'auront à faire les bénéficiaires de la dispense, selon que leur situation par rapport au stationnement des troupes aura été modifiée de leur fait ou du fait de l'autorité militaire ;

3. De supprimer, en ce qui concerne la résidence obligatoire à l'étranger, l'inégalité de traitement que l'article 98 actuel impose à deux catégories de Français, selon qu'ils sont ou ne sont pas nés à l'étranger ;

4. De fixer, à la fois, la durée de séjour obligatoire aux colonies ou à l'étranger des jeunes gens dispensés du service militaire et la durée des autorisations de séjour en France.

Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'hon-

neur de vous demander de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le Ministre de la guerre,
Jean FABRY.*

*Le Ministre de l'air,
G¹ DENAIN.*

*Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la guerre, du Ministre de l'air et du Ministre des colonies,

Vu l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 98 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, est abrogé et remplacé par le suivant :

« I. — a) Les Français et naturalisés français, résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, quel que soit le lieu où ils sont inscrits sur les listes de recrutement;

« b) Les Français et naturalisés français nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant;

« c) Les Français et naturalisés français qui se sont établis à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée, s'ils ont quitté la France avant le début des opérations du conseil de révision de leur classe d'âge, ou après cette époque, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'article 63 de la présente loi, sont incorporés dans le corps le plus voisin de leur résidence, suivant une répartition arrêtée en accord entre le Ministre de la guerre et le Ministre des colonies.

« S'il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante de ce lieu, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Toutefois, si, avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, les intéressés, par suite de changement de résidence, ne se trouvent plus en mesure de bénéficier de cette dispense, ils sont tenus d'accomplir la durée du service actif imposé à leur classe de recrutement. Par contre, dans le cas où, par suite de modifications survenues dans l'ordre de stationnement des troupes françaises, ces jeunes gens ne remplissent plus les conditions exigées pour bénéficier de la dispense, ils sont, s'ils n'ont pas atteint l'âge de trente ans, incorporés, pour un laps

de temps qui ne peut dépasser six mois, dans le corps de troupe le plus voisin de leur résidence.

« II. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux peuvent être autorisés, sans perdre le bénéfice de la dispense, à séjourner en France pendant la période de résidence obligatoire aux colonies ou à l'étranger, trois mois chaque année. Les séjours en France dont les jeunes gens n'ont pas bénéficié au cours d'une année ou d'un groupe d'années peuvent être reportés sur les années suivantes, la durée d'un séjour ne pouvant toutefois excéder un an.

« Des autorisations de séjour en France d'une durée supérieure peuvent être accordées par le Ministre de la guerre, sur l'avis conforme des gouverneurs des colonies ou des représentants de la France à l'étranger, aux jeunes gens qui désirent achever leurs études, à condition qu'ils suivent les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat et qu'ils produisent chaque année un certificat d'assiduité.

« Les jeunes gens qui ont bénéficié des autorisations prévues à l'alinéa précédent sont tenus de séjourner à l'étranger dans les pays considérés ou aux colonies, après l'âge de trente ans, pendant un temps égal à la durée des séjours qu'ils auront effectués en France, diminué de trois mois par année de séjour, faute de quoi ils seraient incorporés pour effectuer le temps de service actif légal. Pendant la durée de cette obligation supplémentaire de séjour, ils peuvent bénéficier des dispositions prévues au cinquième alinéa du présent article ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la guerre, le Ministre de l'air et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le Ministre de la guerre,
Jean FABRY.*

*Le Ministre de l'air,
G¹ DENAIN.*

*Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

Décret unifiant le droit en matière de lettres de change et de billets à ordre.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Aux termes de la convention signée à Genève, le 7 juin 1930, par la France et vingt-cinq autres Etats, et portant loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre, chacun des Etats contractants s'est engagé à introduire dans son territoire respectif la loi uniforme formant l'annexe I de ladite convention.

Cette réglementation uniforme est déjà appliquée dans un grand nombre des pays signataires, comme la France, de la convention de Genève, (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, etc.). Elle répond à un besoin incontestable du commerce international et doit marquer un progrès notable dans les rapports économiques des pays appliquant la loi uniforme.

D'autre part, cette réglementation nouvelle apportera à notre législation de la lettre de change et du billet à ordre des réformes depuis longtemps demandées dans l'intérêt du crédit qui doit s'attacher à ces effets.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, dont l'objet est d'adapter les dispositions de notre code de commerce à celles de la loi uniforme de Genève, en la modifiant sur certaines questions réservées par l'annexe II de la convention ou en comblant ses lacunes sur les points qui, volontairement, ont été laissés en dehors de ces dispositions.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Gardes des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

GEORGES BONNET.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre de l'intérieur,

JOSEPH PAGANON.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 ;

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève le 7 juin 1930 portant unification du droit en matière de lettres de change et de billets à ordre ;

Vu le code de commerce,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre huitième du livre I^{er} du code de commerce sur la lettre de change, le billet à ordre et la prescription est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE HUITIÈME

De la lettre de change et du billet à ordre.

CHAPITRE I^{er}

DE LA LETTRE DE CHANGE

SECTION PREMIÈRE. — De la création et de la forme de la lettre de change.

Art. 110. — La lettre de change contient :

1^o La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2^o Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3^o Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;

4^o L'indication de l'échéance ;

5^o Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

6^o Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

7^o L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

8^o La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 111. — La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers :

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 112. — Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 113. — La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 114. — Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change

comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et s'il a payé a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 115. — Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

SECTION II. — De la provision.

Art. 116. — La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

SECTION III. — De l'endossement.

Art. 117. — Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement « au porteur » vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. 118. — L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 119. — L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 120. — Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise fois ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 121. — Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 122. — Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivants de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 123. — L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

SECTION IV. — De l'acceptation.

Art. 124. — La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle

devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 125. — Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 126. — L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple; mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 127. — Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 128. — Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 152 et 153.

Art. 129. — Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

SECTION V. — De l'aval.

Art. 130. — Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

SECTION VI. — De l'échéance.

Art. 131. — Une lettre de change peut être tirée :

A vue.

A un certain délai de vue.

A un certain délai de date.

A jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 132. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 133. — L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le 1^{er}, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Art. 134. — Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

SECTION VII. — Du paiement.

Art. 135. — Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement le jour de son échéance.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Art. 136. — Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 137. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

* Art. 138. — Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement,

on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 139. — A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur.

Art. 140. — Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Art. 141. — En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Art. 142. — Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Art. 143. — Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 144. — En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 149 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 145. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 146. — L'engagement de la caution mentionnée dans les articles 142 et 143, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

SECTION VIII. — Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange.

I. — Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Art. 147. — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance ;

Si le paiement n'a pas eu lieu ;

Même avant l'échéance :

1° S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les deux derniers alinéas 2° et 3° qui précèdent pourront dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au président du tribunal de commerce de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 148 A. — Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixes pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 125, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 148 B. — Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en paiement, ce chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 29 du décret sur le chèque.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit sauf dans le cas où pour des raisons de compétence territoriale l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change, ainsi que les frais du protêt faute de paiement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 142 et 143 du présent code.

Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 408 du code pénal.

Art. 149. — Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommage-intérêts, lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de

l'huissier, à un honoraire de vingt-cinq centimes en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettremissive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 150. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 151. — Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 152. — Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payés avec les intérêts, s'il en a été stipulé;

2° Les intérêts aux taux légal à partir de l'échéance;

3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque de France), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 153. — Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- 1° La somme intégrale qu'il a payée ;
- 2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;
- 3° Les frais qu'il a faits.

Art. 154. — Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 155. — En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 156. — Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais ;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Art. 157. — Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un État quelconque ou autres cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 149 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni

la présentation, ni la confection d'un protêt soit nécessaire à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur ; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Art. 158. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

II. — Des protêts.

Art. 159. — Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ; au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ; au domicile du tiers qui a accepté par intervention ; le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 160. — L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 161. — Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 141 et suivants touchant la perte de la lettre de change.

Art. 162. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

III. — Du rechange.

Art. 163. — Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 152 et 153, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 164. — Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit :

Un quart pour cent sur les chefs-lieux de départements, demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissements, trois quarts pour cent sur toute autre place.

En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même département.

Art. 165. — Les rechanges ne peuvent être cumulés.

Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

SECTION IX. — De l'intervention.

Art. 166. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'observation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

I. — Acceptation par intervention.

Art. 167. — L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 152, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

II. — Paiement par intervention.

Art. 168. — Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 169. — Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

À défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 170. — Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 171. — Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. À défaut de cette indication le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 172. — Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

SECTION X. — De la pluralité d'exemplaires et des copies.

I. — Pluralité d'exemplaires.

Art. 173. — La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. À cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 174. — Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 175. — Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;

2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. — Copies.

Art. 176. — Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 177. — La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

SECTION XI. — Des altérations.

Art. 178. — En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

SECTION XII. — De la prescription.

Art. 179. — Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SECTION XIII. — Dispositions générales.

Art. 180. — Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expir-

ation. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 181. — Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Art. 182. — Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis, sauf dans les cas prévus par les articles 147 et 157.

CHAPITRE II.

DU BILLET À ORDRE.

Art. 183. — Le billet à ordre contient :

1° La clause à ordre ou la dénomination du titre inséré dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3° L'indication de l'échéance ;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait.

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 184. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

À défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 185. — Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

L'endossement (art. 117 à 123) ;

L'échéance (art. 131 à 134) ;

Le paiement (art. 135 à 146) ;

Les recours faute de paiement (art. 147 à 154, 156, 157 et 158) ;

Les protêts (art. 159 à 162) ;

Le rechange (art. 163 à 165) ;

Le paiement par intervention (art. 166, 168 à 172) ;

Les copies (art. 176 et 177) ;

Les altérations (art. 178) ;

La prescription (art. 179) ;

Les jours fériés, les jours ouvrables y assimilés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (art. 180, 181, et 182).

Art. 186. — Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 111 et 127), la stipulation d'intérêts (art. 112), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (art. 113), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 114, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 114).

Art. 187. — Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval (art. 130); dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. 188. — Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Art. 189. — Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 124. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 126) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Art. 2. — Les articles 636 et 637 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 636. — Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Art. 637. — Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants, et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra.

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 444 du code de commerce est abrogé.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'aux lettres de change et aux billets à ordre qui seront créés plus de trois mois après sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 110 (1^o) du code de commerce ne s'appliqueront qu'aux lettres de change et aux billets à ordre qui seront créés plus de six mois après la publication du présent décret.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1935.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le ministre du commerce
et de l'industrie,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

JOSEPH PAGANON.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET réduisant, dans diverses colonies, de 10 p. 100 les loyers des locaux à usage commercial, industriel, ou artisanal.

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du Ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935, portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction, dans les colonies, de 10 p. 100 des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel et du montant des intérêts des dettes hypothécaires;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Afrique Équatoriale française, des établissements français dans l'Inde et du territoire du Cameroun, et à compter du jour de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, le prix actuel des loyers de tous immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sera réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 p. 100 s'il n'a pas fait l'objet d'une réduction au moins égale depuis le 1^{er} janvier 1935, par décision de justice ou par suite d'un accord entre les parties.

La réduction du prix du loyer, qui aurait pu être opérée depuis le 1^{er} janvier 1935 et résultant, soit d'une décision de justice, soit d'un accord passé entre les parties, se confondra avec la réduction de 10 p. 100 ci-dessus fixée.

Art. 2. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappé de nullité absolue.

En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

Art. 3. — Tout propriétaire d'un immeuble ou local à usage commercial, industriel ou artisanal affecté à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une des créances privilégiées de l'article 2103 du code civil, et productif de loyers qui auront été réduits en application de l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficiera, à titre exceptionnel, à compter de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, d'une réduction de 10 p. 100 sur le montant des intérêts de sa dette pendant la période d'application du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Décret étendant aux colonies les décrets du 8 août 1935 relatifs à la production du sucre.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Des accords concertés sont intervenus en 1934 entre les fabricants de sucre de la métropole et des colonies pour équilibrer la production de sucre de betteraves et cannes avec les besoins de la consommation métropolitaine.

Deux décrets du 8 août 1935 ont prévu, en ce qui concerne les producteurs de sucre de betteraves, diverses mesures qui tendent à donner leur plein effet aux accords susvisés.

Il paraît nécessaire de rendre également applicable aux producteurs de sucre des colonies ces mesures en vue de sauvegarder l'équilibre économique aujourd'hui réalisé par ces accords et l'effort de discipline consenti d'un commun accord par les représentants des industries sucrières métropolitaine et coloniale.

Telles sont les préoccupations qui nous ont inspirés dans la rédaction du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

*Le Gardien des sceaux, Ministre
de la justice,*
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre, par décret, toute disposition ayant force de loi pour défendre le franc;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affai-

res étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — A dater de la promulgation du présent décret et pendant la durée d'application des dispositions légales ou concertées, tendant à équilibrer la production du sucre dans la métropole et les colonies françaises et l'importation des sucres coloniaux avec les besoins de la consommation métropolitaine, la construction de nouvelles sucreries dans les colonies françaises sera soumise à l'autorisation préalable du ministre des colonies.

Art. 2. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants qui construiraient ou exploiteraient, sans autorisation, un établissement industriel visé à l'article 1^{er} du présent décret ou qui continueraient cette construction ou cette exploitation après expiration du délai qui leur aura été imparti par un arrêté du gouverneur de la colonie intéressée, comportant mise en demeure pour les faire cesser, seront, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers, punis d'une amende de 100 à 500 fr.

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

Les droits de circulation, les droits de consommation et toutes autres taxes frappant, tant dans les colonies que dans la métropole, le sucre ou ses sous-produits, provenant des usines édifiées ou ayant fonctionné en violation des dispositions ci-dessus sont quadruplés.

Art. 3. — Pendant la durée des dispositions légales ou concertées, telles qu'elles résultent de l'accord du 16 mai 1934, tendant à équilibrer la production du sucre dans la métropole et les colonies françaises avec les besoins de la consommation métropolitaine, les fabricants de sucre des colonies françaises seront tenus d'observer celles de ces dispositions qui s'appliquent à l'importation de leurs produits en France et en Algérie.

Il est toutefois précisé que cette obligation ne sera imposée aux producteurs de sucres coloniaux que dans la mesure où celles des dispositions légales ou concertées susvisées intéressant les producteurs de sucre de betteraves seront strictement observées.

Art. 4. — Les droits de circulation, les droits de consommation et toutes autres taxes perçues dans la métropole seront quadruplés pour les produits des fabricants de sucre des colonies et possessions françaises qui ne sont pas compris dans les dispositions légales ou concertées prévues à l'article 3 et qui seraient importées dans la métropole.

La même pénalité sera appliquée aux produits des fabricants de sucre des colonies comprises dans ces dispositions légales ou concertées, mais qui n'ont pas adhéré aux dites dispositions, pour toutes les quantités de ces produits importés dans la métropole en excédent du contingent normal auquel ils ont droit en vertu de ces dispositions.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Décret créant un comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le comité institué au ministère des colonies pour rechercher et proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques a étudié l'organisation de l'enseignement et les services de recherches scientifiques appliquées à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

Il a constaté l'admirable effort fait, avec un dévouement continu et des ressources limitées, par d'éminents savants, tant dans le domaine de l'enseignement que dans celui des recherches scientifiques.

Mais cet effort même lui est apparu comme manquant de cohérence, car il est visiblement né sous la poussée des événements sans correspondre à un plan défini.

L'aménagement de la France d'outre-mer s'est lui-même réalisé graduellement, avec des moyens adaptés aux circonstances de lieux et de faits et les initiatives les plus variées ont été prises pour y contribuer.

Chacune des colonies s'est, au fur et à mesure des besoins, préoccupée de la formation du personnel technique qui lui était nécessaire et a provoqué les recherches scientifiques qu'exigeait la connaissance raisonnée de son sous-sol, de son sol ou de ses richesses naturelles.

Ainsi sont nés, dans divers milieux scientifiques, des chaires d'enseignement et des laboratoires de recherches qui ont été aidés, dans leur fonctionnement matériel, par des subventions d'origine coloniale ou privée et par quelques dotations budgétaires, toutes assez modestes d'ailleurs, mais dont l'utilisation a été d'autant moins féconde qu'elle a été plus dispersée. Chacun a travaillé sans s'occuper de son voisin, souvent pour donner le même enseignement ou pour accomplir la même recherche.

Aujourd'hui, métropole et colonies attribuent à l'institut national agronomique de la France d'outre-mer, aux chaires et laboratoires de recherches scientifiques pures et appliquées, une somme de 2.500.000 fr. environ, laquelle est répartie aussi équitablement que possible mais sans que des vues d'ensemble aient présidé à l'économie de cette répartition, d'où disproportion des résultats obtenus et de l'énergie dépensée.

Il a semblé au comité que l'heure était venue d'ordonner l'action de chacun et de coordonner l'effort collectif.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret qui concerne les mesures préconisées par le comité institué par le décret du 9 juillet 1935. Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez les termes.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 9 juillet 1935 instituant dans chaque ministère un comité chargé de rechercher et de proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques, et le rapport dudit comité ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est constitué auprès du Ministre des colonies un comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherches scientifiques appliquées à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le comité comprend quinze membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

Le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, président ;

Le directeur des affaires économiques du ministère des colonies ;

Un représentant du directeur des affaires politiques du ministère des colonies ;

Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Cinq délégués élus par l'assemblée des directeurs du musée national d'histoire naturelle, de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer, des laboratoires de recherches scientifiques coloniales, des services communs de la France d'outre-mer et des professeurs de chaires d'enseignement colonial. (L'assemblée électorale est convoquée par le Ministre des colonies).

Quatre membres désignés par le Ministre des colonies et pris parmi des personnalités scientifiques, administratives ou économiques.

Le bureau du comité comprend, en dehors du président,

deux vice-présidents et deux assesseurs désignés par les membres du comité.

Un fonctionnaire appartenant à la direction économique du ministère des colonies remplit la fonction de secrétaire général, tant auprès du comité que de son bureau.

Les décisions du comité et du bureau sont prises, à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Le mandat de membre du comité est de trois ans. Il peut être renouvelé.

Art. 3. — Le comité a pour objets :

a) De préparer un programme général d'enseignement technique appliqué et de recherches scientifiques appliquées à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer ;

b) De définir la mission de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer et de déterminer les moyens techniques de la réaliser ;

c) D'ordonner l'action des chaires et des laboratoires d'enseignement colonial, d'enseignement technique appliqué et de recherches scientifiques appliquées aux fins ci-dessus exprimées, afin de spécialiser chaque chaire et chaque laboratoire et d'éviter soit la dualité d'enseignement ou de recherches scientifiques, soit des formations inutiles de personnel, de matériel, de collections, de bibliothèques ou d'archives ;

d) De proposer au Ministre des colonies, au Ministre des affaires étrangères, au Ministre de l'intérieur ou au Ministre de l'éducation nationale, la répartition entre les chaires et laboratoires d'enseignement technique appliqué et de recherches scientifiques appliquées, des sommes affectées par les divers groupements coloniaux et des crédits métropolitains destinés à leur fonctionnement, à l'entretien et à l'organisation de matériel ;

e) D'établir une liaison entre les divers services d'enseignement technique appliqué, de recherches scientifiques appliquées, de documentation générale de la maison de la France d'outre-mer et la direction économique du ministère des colonies, ainsi que la liaison avec les services et les établissements de même nature existant à l'étranger.

Art. 4. — Le comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande du Ministre des colonies.

Le bureau se réunit toutes les fois que le président le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il constitue la commission permanente du comité et peut être saisi ou se saisir d'urgence de toutes les questions sur lesquelles il est ou peut être appelé à se prononcer, exception faite de la répartition des subventions et crédits prévue par le paragraphe d de l'article 3 qui est réservée au comité.

Le comité et le bureau peuvent convoquer à leur réunion, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles de leur apporter une collaboration utile. Ils peuvent réunir, si besoin est, ces personnes en commissions séparées.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 6. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Décret instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le comité institué au ministère des colonies pour rechercher et proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques a examiné les conditions de fonctionnement du département des colonies. Ses études l'ont amené à constater que, si ce ministère est chargé principalement de diriger la politique générale coloniale, il est appelé à assumer une tâche plus étendue.

A l'égard de nos possessions d'outre-mer, dont l'organisation est encore rudimentaire, dont les ressources et les possibilités ne sont qu'à peine ébauchées, le ministère des colonies doit remplir le rôle d'un tuteur vigilant et éclairé. Il gère un certain nombre d'affaires pour lesquelles l'éloignement de la métropole constitue une difficulté certaine. Sa situation lui permet de donner aux colonies, avec le maximum de garanties et d'opportunité, le personnel, le matériel, l'aide et les directives dont elles ont besoin.

Au cas où les services centraux ne seraient pas en mesure de remplir cette mission dont l'importance est indispensable au développement de notre empire colonial, les colonies seraient dans l'obligation d'y suppléer elles-mêmes et directement par des moyens particulièrement onéreux. Cette conséquence qui apparaît comme la plus immédiate ne serait peut-être pas la plus grave. La nécessité d'une liaison constante entre nos diverses colonies, d'une part, et entre la métropole et ses possessions lointaines, d'autre part, se manifeste chaque jour dans les domaines les plus variés, qu'ils soient d'ordre économique, politique ou social.

Le comité a reconnu que les dépenses afférentes à la direction de la politique coloniale, véritables dépenses de souveraineté, devaient sans conteste, être supportées par le budget métropolitain. Mais, en raison des considérations qui précèdent, il est apparu qu'il serait normal et opportun d'appeler les budgets de nos possessions d'outre-mer à contribuer aux dépenses de divers organismes du ministère des colonies, en tant que ceux-ci préparent l'action coloniale dans ses divers domaines, en contrôle la mise en œuvre et participent à l'exécution des projets dont doivent, en définitive, bénéficier les colonies.

Il n'a pas été possible d'évaluer rationnellement avec pré-

cision la part des dépenses de l'administration centrale du ministère des colonies qui doit être respectivement imputée aux colonies et celle qui doit être laissée à la charge de l'Etat, car on ne peut mesurer le profit que les colonies et la métropole retirent respectivement du fonctionnement de chaque service.

Mais un élément d'appréciation est constitué par la présence actuelle dans les services du ministère, de fonctionnaires coloniaux détachés, rémunérés directement par nos possessions d'outre-mer et affectés aux services qui ont le plus souffert de la pénurie des cadres. Par ailleurs, la situation financière de certaines de nos possessions d'outre-mer devait être prise en considération; il a semblé que la contribution à leur imposer ne devait pas être supérieure au montant des dépenses actuelles qui résultent de l'entretien des services administratifs coloniaux et de l'emploi dans les services de l'administration centrale d'un personnel rémunéré par elles et destiné à remédier à l'insuffisance numérique des cadres du ministère des colonies.

Les mesures proposées par le comité ne constituent donc pas une innovation qui aboutirait à imposer aux colonies une charge nouvelle. Elles ont, en outre, l'avantage de porter remède à une situation contraire à la sincérité et à la clarté budgétaires, bases d'une saine gestion des finances publiques.

D'autre part, un aménagement des services actuels du département permet de réaliser quelques modifications dans les effectifs du personnel. Cette mesure destinée à renforcer certains organes essentiels et qui a fait l'objet d'études antérieures, notamment de la part de la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer, a été jugée indispensable par le comité dont les propositions restent, en définitive, bien inférieures aux projets primitifs de réorganisation générale qui avaient été précédemment envisagés.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret qui a été préparé en vue de réaliser les mesures préconisées par le comité institué par le décret du 9 juillet 1935. Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez les termes.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le Ministre des finances,

Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 9 juillet 1935 instituant dans chaque ministère un comité chargé de rechercher et de proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques, et le rapport dudit comité;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}.— Les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont appelés à participer sous la forme d'une contribution obligatoire aux dépenses civiles de l'administration centrale du ministère des colonies et des services administratifs coloniaux des ports de commerce.

Art. 2.— Le montant de cette contribution obligatoire et sa répartition seront fixés chaque année par un article de la loi de finances.

Art. 3.— L'article 95 de la loi de finances du 31 juillet 1920 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration centrale du ministère des colonies comprend :

- « 1. Le cabinet du ministre ;
- « 2. Une direction des affaires politiques ;
- « 3. Une direction des affaires économiques ;
- « 4. Une direction des services militaires ;
- « 5. Une direction du contrôle ;
- « 6. Une direction du personnel et de la comptabilité ;
- « 7. Une inspection générale des travaux publics ;
- « 8. Une inspection générale du service de santé ;
- « 9. Un service administratif colonial.

« Le cabinet du ministre comprend un bureau des études législatives.

« La direction des affaires économiques a, dans ses attributions, les questions intéressant la préparation de la défense nationale, la marine marchande et la météorologie.

« La direction du personnel et de la comptabilité assure l'administration de tout l'ensemble du personnel civil relevant du ministère des colonies en liaison avec les services techniques, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des colonies.

« L'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux est supprimé. Le service assuré par l'agence des timbres-poste coloniaux sera exécuté par la maison de la France d'outre-mer lorsque celle-ci sera définitivement constituée et, par mesure transitoire, ledit service sera provisoirement géré par l'agence économique des colonies autonomes et des territoires africains sous mandat. »

Art. 4.— Le service colonial du port du Havre est supprimé; un arrêté du ministre des colonies règlera les conditions dans lesquelles les attributions de ce service seront transférées au service administratif colonial à Paris.

Art. 5.— Les cadres du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies sont modifiés comme suit, en ce qui concerne les emplois indiqués ci-après :

- « 10 chefs de bureau ;
- « 17 sous-chefs de bureau ;
- « 42 rédacteurs principaux et rédacteurs ;
- « 48 sténodactylographes ;
- « 51 commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité ;
- « 12 hommes d'équipe. »

Art. 6.— A concurrence des ressources provenant de la contribution des colonies instituée par les articles 1^{er} et 2^e ci-

dessus, des crédits seront ouverts chaque année au budget du ministère des colonies pour la rémunération, tant des fonctionnaires des cadres de l'administration centrale dont la création résulte de l'article 5 ci-dessus, que des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décrets pour lesquels le détachement à l'administration centrale est prévu par les textes organiques de leur corps.

Art. 7. — A titre transitoire, la différence pouvant exister entre le traitement réel des fonctionnaires actuellement détachés au ministère des colonies et le traitement moyen prévu au budget pour l'emploi qu'ils occupent sera, le cas échéant, imputé sur les disponibilités du chapitre intéressé.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 9. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le Ministre des finances,

Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Décret concernant les échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises.

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Les produits tunisiens sont, à leur importation dans nos colonies, considérés comme des produits étrangers et doivent, de ce fait, y acquitter soit les droits du tarif général, soit les droits de douane uniques inscrits au tarif spécial de certaines d'entre elles.

De leur côté, les produits des colonies sont passibles, dans la régence, des droits du tarif tunisien, au même titre que les produits similaires étrangers.

Si désirable qu'il soit que les diverses parties de l'empire colonial français bénéficient les unes chez les autres d'un régime douanier préférentiel, l'état de choses ci-dessus exposé se justifie — notamment en ce qui concerne la Tunisie, dont les importations de denrées coloniales sont considérables — par des considérations d'ordre budgétaire qui ne permettent actuellement pas d'englober la régence dans l'union douanière réalisée, entre les colonies du premier groupe, l'Algérie et la métropole par la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial (art. 2 et 4). Il n'est pas davantage possible d'étendre aux échanges de la Tunisie avec l'ensemble des possessions françaises les dispositions de l'article 7 de la même loi aux termes duquel les produits originaires

d'une colonie française importés dans une autre colonie française sont admissibles en franchise des droits de douane.

Or, à défaut d'une mesure d'ensemble, on peut envisager l'adoption de dispositions spéciales à tels produits déterminés qui, après entente entre le protectorat et l'une ou l'autre des colonies françaises, feraient, entre les parties intéressées, l'objet d'échanges affranchis de droits de douane, ou bénéficiant d'une réduction de ces droits en vertu de décrets du Président de la République et de S.A. le bey de Tunis.

Les décrets du Président de la République seraient rendus sur la proposition du Ministre des colonies, après avis du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture.

Nous avons estimé que la réalisation de cette mesure, en raison des heureuses répercussions qu'elle aurait sur notre économie nationale pouvait être réalisée par un décret pris en application de la loi du 8 juin 1935 qui a autorisé le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à accorder, par décrets, l'admission dans les colonies françaises en franchise des droits de douane, ou au bénéfice d'une tarification réduite de tel produit déterminé, d'origine et de provenance tunisiennes, sous réserve que semblable mesure soit prise en Tunisie au profit de tel produit déterminé originaire et en provenance des colonies en cause.

Ces décrets seront rendus sur la proposition du Ministre des colonies, après avis du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le Ministre des finances,

Marcel RÉGNIER.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie.*

Georges BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,

Pierre CATHALA.

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Décret sur la protection des transports maritimes français.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La loi du 9 août 1921 a réservé un droit de préférence aux navires battant pavillon français pour les transports effectués par l'Etat ou les établissements publics.

Cette législation est devenue, en partie, inopérante depuis la dévaluation de la livre sterling et il devient nécessaire, pour satisfaire à la volonté du législateur, de substituer l'obligation au droit de préférence. C'est l'objet de l'article 1^{er} du présent projet de décret.

Toutefois, cette obligation doit être tempérée par la possibilité de dérogations. L'article 2 indique les conditions de dérogations, qui sont celles fixées par la loi du 6 août 1933 comportant l'obligation de transport sous pavillon français des produits coloniaux primés.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre de la marine marchande,

WILLIAM BERTRAND.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN

*Le Ministre du commerce et de
l'industrie,*

GEORGES BONNET

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu l'article 5 de la loi du 9 août 1921;

Vu la loi du 31 mars 1931 tendant à subordonner au transport sous pavillon français le paiement des primes accordées à certains produits coloniaux;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, des Ministres de la marine marchande, des colonies, du commerce et de l'industrie et des finances,

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les services publics et les entreprises concessionnaires ou subventionnées visés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques et à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1935 doivent réserver à des navires français les transports des cargaisons qui leur sont destinées, des cargaisons qu'ils expédient et des passagers voyageant à leur compte.

Art. 2. — Le Ministre de la marine marchande peut accorder des dérogations à cette obligation, soit en cas de nécessités urgentes ou pour l'exécution des contrats en cours au jour de la publication du présent décret, soit lorsqu'un navire français ne peut effectuer le transport, soit enfin dans un cas où l'armement français cesserait de maintenir aux chargeurs, toutes conditions égales, des tarifs de frêt en harmonie avec ceux des frêts étrangers.

En ce qui concerne les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, pour les transports effectués au compte de leurs services publics ou des entreprises concédées ou subventionnées par eux et à destination ou en provenance de ces colonies ou pays de protectorat, le Ministre des colonies peut également accorder des dérogations à ladite obligation dans les mêmes conditions, sous réserve de prendre au préalable l'avis du Ministre de la marine marchande ou, en cas d'urgence, de l'informer de la dérogation accordée.

Art. 3. — En ce qui concerne les entreprises qui ne satisferaient pas aux prescriptions du présent décret, le Ministre compétent pourra, sur la demande du Ministre de la marine marchande, prononcer la résiliation d'office ou la déchéance, sauf la faculté de substituer à l'une ou l'autre de ces mesures des indemnités compensatrices qui resteront à la charge de ces entreprises. Ces indemnités, dont le taux sera fixé par décret, seront perçues en vertu d'ordres de recettes émis au profit du Trésor public par l'administration de la marine marchande.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 5. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la marine marchande, le Ministre des colonies, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL

Le Ministre de la marine marchande,

WILLIAM BERTRAND.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre du commerce et de
l'industrie.*

GEORGES BONNET

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER

Décret relatif à l'imputation des frais de rapatriement des passagers clandestins.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 74 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, réprime le délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce, mais ne prévoit pas le refoulement des passagers clandestins, lorsqu'ils sont (comme c'est fréquent) sujets étrangers, après exécution de la condamnation prononcée contre eux.

L'autorité publique impose, en fait, à l'entreprise de navigation à laquelle appartenait le navire sur lequel le délinquant a été appréhendé, l'obligation de le ramener à ses frais à son point de départ, mais cela ne va pas sans difficultés. Il n'est pas rare, en effet, que l'entreprise intéressée s'autorise de l'absence de toute disposition formelle de la loi, pour laisser à l'Etat la charge du refoulement d'individus d'ailleurs toujours sans ressources dont il estime indésirable la présence sur notre territoire.

Nous avons pensé qu'il convenait de combler la lacune de la loi par une disposition mettant sans contestation possible à la charge des entreprises de navigation en pareil cas les frais du refoulement, et tel est l'objet du décret-loi que nous soumettons à votre approbation.

Il confirme le principe posé seulement jusqu'ici par des instructions ministérielles, à savoir que les embarquements clandestins ayant généralement pour cause le défaut de surveillance des capitaines, c'est à l'armateur, responsable des fautes des capitaines, que doit incomber la charge du refoulement.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN

Le Ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le Ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment l'article 74, réprimant le délit d'embarquement clandestin;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des finances, du Ministre des colonies, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la marine marchande,

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 74 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, est complété ainsi qu'il suit :

« Les frais de refoulement hors du territoire des passagers clandestins de nationalité étrangère sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis. »

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances, le Ministre des colonies, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le Ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

ARRÊTÉ n° 22 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 6, 7, 9, 12 novembre, deux décrets du 16 novembre et celui du 19 novembre 1935.

(Du 7 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la publication et à la promulgation dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 6 novembre 1935 modifiant et complétant le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie. (J. O. R. F. du 8 novembre 1935, page 11939);

2° le décret du 7 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations, Importation de marchandises italiennes. (J. O. R. F. du 8 novembre 1935, page 11923);

3° le décret du 9 novembre 1935 rendant applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion les

dispositions de l'article 19 du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité publique. (J.O.R.F. du 14 novembre 1935, page 12080);

4. le décret du 12 novembre 1935 portant création d'une indemnité compensatrice de mise hors cadres en faveur du personnel militaire placé dans cette position. J.O.R.F. du 17 novembre 1935, page 12184);

5. le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société de nations (proposition n° 3) - Prohibition d'importation par l'Italie de tous produits naturels ou fabriqués. (J.O.R.F. du 17 novembre 1935, page 12174);

6. le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations. (Proposition n° 4) - Prohibition d'exportation ou de réexportation de France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français de certains animaux et marchandises. (J.O.R.F. du 17 novembre 1935, page 12172);

7. le décret du 19 novembre 1935 portant réglementation de l'exercice des réquisitions militaires dans les territoires dépendant du Ministère des colonies. J.O.R.F. du 26 novembre 1935, page 12430).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1936.

H. SAUTOT.

Délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 novembre 1935.

Monsieur le Président,

Une expérience de trois années a permis de constater qu'il convenait d'apporter au décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, certaines modifications qui, ajoutant à la clarté du texte, en préciseraient la portée.

Le Gouverneur de ces établissements, en effet, a signalé à mon département qu'il était souhaitable que l'article 4 du décret dont il s'agit fût modifié de façon que la durée du mandat des membres élus correspondit exactement avec celle du mandat des assemblées qu'ils représentent au sein des délégations.

Il a signalé en outre qu'en prévoyant que la commission permanente serait composée de cinq membres résidant à Papeete ou dans les environs immédiats, l'article 20 de ce texte édicterait une règle qui pouvait faire obstacle à la constitution de cette commission et qu'il était dès lors souhaitable d'en atténuer le caractère impératif.

Ces suggestions m'ayant paru mériter d'être prises en considération, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN

DÉCRET

(Du 6 novembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié et complété par le décret du 17 mai 1933;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret du 1^{er} octobre 1932 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — La durée du mandat des membres des Délégations économiques et financières autres que les membres de droit est la même que celle du mandat des assemblées par lesquelles ils sont élus; toutefois, en cas de renouvellement partiel de ces assemblées, le mandat de leurs délégués cesse au moment où a lieu le renouvellement.

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 20 de ce même décret est complété ainsi qu'il suit :

Art. 20. — Il est institué dans l'intervalle des sessions ordinaires une commission permanente composée de cinq membres choisis de préférence parmi ceux qui ont leur résidence ordinaire à Papeete ou dans les environs immédiats, désignés par les Délégations économiques et financières avant la clôture de la session ordinaire.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

(Du 7 novembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la partie I (pacte de la Société des nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations;

Vu l'article 17 du décret du 26 décembre 1926 portant codification des lois douanières;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— A partir du 9 novembre 1935, toute importation de marchandises italiennes sur le territoire douanier français, ainsi que dans les colonies françaises et territoires africains sous mandat français, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de l'importateur à l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris.

Les paiements afférents à ces importations devront obligatoirement être effectués audit office.

Art. 2.— Les importateurs de marchandises italiennes qui, à la date du 9 novembre 1935, seraient encore redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises devront, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent décret, en faire la déclaration à l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris, avec indication de la date des échéances. Il leur sera accusé réception de cette déclaration.

Les paiements afférents à ces importations devront obligatoirement être effectués audit office.

Art. 3.— Les importateurs qui auraient contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus seront poursuivis conformément aux lois douanières.

Art. 4.— Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil, Ministre
des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

GEORGES BONNET.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre de l'intérieur,

JOSEPH PAGANON.

Le Ministre de l'agriculture,

PIERRE CATHALA.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Application aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion des dispositions de l'article 19 du décret du 25 juin 1934.

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 9 novembre 1935.

Monsieur le Président,

Le décret du 15 décembre 1934 a fixé, pour les colonies autres que l'Afrique du Nord, les mesures transitoires et les dates d'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité publique.

Toutefois, l'extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 25 juin 1934 qui prévoient la réduction des délais de prescription des créances, a nécessité une mise au point préalable.

Un projet de décret dans les formes prévues par la loi du

8 juin 1935 et tendant à modifier la législation en vigueur aux Antilles et à la Réunion est soumis, d'autre part, à votre signature.

Pour appliquer la réforme dans les autres possessions relevant du ministère des colonies, un décret simple suffit.

Il a paru opportun, par ailleurs, de faire bénéficier les services locaux des mêmes délais.

Tel est le double objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 9 novembre 1935.)

Le Président de la République française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 25 juin 1934 pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 24 février 1934 ;

Vu le décret du 29 novembre 1934 fixant pour la métropole et l'Afrique du Nord la date d'entrée en vigueur et les mesures transitoires pour l'application du décret du 25 juin 1934 susvisé ;

Vu le décret du 15 décembre 1934 ;

Vu l'article 136 du décret du 31 mai 1862 ;

Vu l'article 237 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article 19 du décret du 25 juin 1934 pris en exécution de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 seront appliquées, pour la première fois, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, aux créances de l'exercice 1932 en ce qui concerne la réduction à cinq ans du délai de six ans prévu à l'article 136 du décret du 31 mai 1862.

Art. 2.— Les délais de cinq et six ans prévus par l'article 237 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont ramenés à quatre et cinq ans.

Cette disposition sera appliquée, pour la première fois, aux créances de l'exercice 1932.

Art. 3.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Paris, le 9 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET portant création d'une indemnité compensatrice de mise hors cadres en faveur du personnel militaire placé dans cette position.

(Du 12 novembre 1935).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;
Vu le décret du 11 octobre 1934 réglant les conditions d'attribution de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Une indemnité compensatrice de mise hors cadres, au taux mensuel de 90 fr., est allouée aux officiers placés dans la position hors cadres pour servir dans nos possessions d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations (proposition n° 3).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 novembre 1935.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret qui a pour objet d'assurer l'application en France, dans les colonies et les territoires africains sous mandat de la France, de la proposition adoptée à Genève le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

Aux termes de cette résolution, il y a lieu, pour le Gouvernement français, de prohiber l'importation de tous les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de l'Italie ou des possessions italiennes. Cette prohibition frappe également les produits italiens qui auraient subi dans des pays tiers une transformation n'ayant pas augmenté de 25 p. 100 leur valeur, depuis que ces produits ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes.

S'agissant de l'exécution du pacte qui fait partie intégrante du traité de Versailles, le Gouvernement se trouve habilité, par la loi du 12 octobre 1919, à prendre par voie de décret les dispositions prévues par la proposition du comité de coordination, ce à quoi l'autorise également l'article 17 du code des douanes.

Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Georges BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,
Pierre CATHALA.

Le Ministre des Travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Le Ministre de la marine marchande,
William BERTRAND.

Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le Ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 16 novembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des travaux publics, du Ministre de la marine marchande, du Ministre des colonies et du Ministre des finances;

Vu l'article 16 de la partie I (pacte de la Société des nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la proposition n° 3 adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations;

Vu la décision prise par le comité de coordination le 2 novembre 1935;

Vu la proposition complémentaire n° 3 a adoptée à Genève le 6 novembre 1935;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et à dater du 18 novembre 1935, est prohibée l'importation en France, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, de tous produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance d'Italie ou des possessions italiennes, quel que soit le lieu d'expédition de ces produits.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires d'Italie ou des possessions italiennes, qui ont été soumis à une transformation dans un autre pays, ou qui ont été manufacturés en partie en Italie ou dans les possessions italiennes et en partie dans un autre pays, seront considérés comme tombant sous le coup de la prohibition, à moins qu'une proportion de 25 p. 100 ou davantage de la valeur des marchandises au moment où elles ont quitté le dernier lieu d'expédition soit attribuable à des transformations effectuées depuis que les produits ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes.

Sont, toutefois, exemptés de la prohibition les produits que l'on justifie avoir été expédiés d'Italie, des possessions italiennes ou d'un pays tiers avant le 18 novembre 1935.

Art. 3. — Sont exemptées de la prohibition les marchandises ci-après :

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
Ex. 200	Lingots d'or.
Ex. 201	Lingots d'argent.
466, 466 bis	Livres.
468	Journaux et publications périodiques.
471	Cartes géographiques ou marines.
472	Musique gravée ou imprimée.
Ex. 495 bis	Monnaies d'or ou d'argent.

Sont également exemptées de la prohibition les marchandises livrées en exécution de contrats pour lesquels le paiement a été entièrement effectué à la date du 19 octobre 1935.

L'importation de ces dernières marchandises sera toutefois subordonnée à la délivrance préalable d'une licence d'importation.

Art. 4.— Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des travaux publics, le Ministre de la marine marchande, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*
Georges BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,
Pierre CATHALA.

Le Ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

*Le Ministre de la marine
marchande,*
William BERTRAND.

Le Ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le Ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations (proposition n° 4).

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 16 novembre 1935.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approba-

tion un projet de décret qui a pour objet d'assurer l'application en France, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat de la France, de la proposition adoptée à Genève le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

Cette proposition a trait à la prohibition de l'exportation vers l'Italie de certains produits.

S'agissant de l'exécution du pacte qui fait partie intégrante du traité de Versailles, le Gouvernement se trouve habilité par la loi du 12 octobre 1919 à prononcer, par décret, les prohibitions dont il s'agit, ce à quoi l'autorise également l'article 26 du code des douanes.

*Le Président du conseil, Ministre
des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le Ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

*Le Ministre du commerce,
et de l'industrie,*
GEORGES BONNET.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre de l'agriculture,
PIERRE CATHALA.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

Le Ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

DÉCRET

(Du 16 novembre 1935).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, du ministre de la marine marchande et du ministre des colonies,

Vu l'article 16 de la partie I (pacte de la Société des nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la proposition n° 4 adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations;

Vu la proposition complémentaire 4 b, adoptée à Genève le 6 novembre 1935;

Vu le code des douanes et notamment l'article 26 de ce code,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est prohibée, à titre provisoire, et à dater du 18 novembre 1935, l'exportation de France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français ainsi que la réexportation des marchandises ci-après :

Muméros du tarif	Désignation des marchandises
1	Chevaux, juments et poulains.
2	Mules et mulets.
3	Baudets-étalons.
Ex. 15	Anes, ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport.
204	Minerais de fer.
205 bis	Ferro-alliages ou alliages ferro-métalliques.
Ex. 223	Étain pur ou allié: Minerai. En masses brutes, saumons, barres ou plaques.
Ex. 225	Nickel: Minerai. Produits de première fusion. Pur ou allié au cuivre, avec ou sans zinc affiné en lingots ou masses brutes.
231	Manganèse: Minerais: De chrome. De titane. De tungstène. De vanadium.

Art. 2. — Des dérogations pourront être accordées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances ou le ministre des colonies, chacun pour ce qui le concerne.

Toutefois, aucune dérogation ne sera accordée pour les produits repris à l'article 1^{er} du présent décret, qui seraient à destination de l'Italie ou des possessions italiennes.

Il en sera de même pour les produits ci-après dont l'exportation a déjà été interdite par les décrets des 12 novembre 1931, 27 mars 1935, 16 avril 1935 et 18 août 1935 :

Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier et débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.

(Décret du 12 novembre 1931).

Ex. 119. — Caoutchouc, balata et guttapercha bruts ou refondus en masse.

(Décret du 27 mars 1935).

203. — Aluminium (minerai, aluminium en lingots ou déchets, laminé, forgé ou fondu, battu en feuilles, en fils, en poudre ou paillettes impalpables.

083. — Alumine anhydre.

084. — Hydrate d'alumine.

(Décret du 16 avril 1935).

Ex. 223. — Limailles d'étain pur ou allié; ouvrages et débris de vieux ouvrages en étain pur ou allié; inutilisables en l'état; déchets, scories, mattes, cendres et résidus d'étain pur ou allié.

Ex. 225. — Limailles de nickel; ouvrages ou débris de vieux ouvrages en nickel, inutilisables en l'état; déchets, scories, mattes, cendres et résidus de nickel, qu'il soit pur ou allié en proportion quelconque au cuivre, à l'étain, au plomb ou au zinc.

(Décret du 18 août 1935).

Lésdits décrets sont rendus applicables dans les colonies françaises et territoires africains sous mandat français en ce qui concerne les marchandises reprises à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Sont toutefois exemptés de la prohibition les pro-

duits que l'on justifie avoir été expédiés à destination de l'étranger avant le 18 novembre 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies, le ministre de la marine marchande et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

*Le ministre du commerce
et de l'industrie,*
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
MARCÉL RÉGNIER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE CATHALA.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

*Le ministre de la marine
marchande,*
WILLIAM BERTRAND.

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Exercice des réquisitions militaires dans les territoires dépendant du Ministère des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 novembre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 62 bis de la loi du 3 juillet 1877, sur l'exercice des réquisitions militaires, modifié par les lois des 11 juin 1934 et du 21 juin 1935, a prévu que les dispositions de cette loi ainsi modifiée pourraient être rendus applicables aux territoires relevant du Ministère des colonies par des décrets, pris en accord avec les départements de la guerre, de la marine et de l'air, qui en détermineront les conditions d'application et désigneront les autorités chargées de l'exécution de ces dispositions.

Il est apparu qu'un décret unique pourrait être pris qui comporterait la désignation des autorités exerçant le droit de réquisition par une délégation permanente, ces autorités devant être les mêmes que celles appelées à remplir les fonctions de chefs de territoires.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le Ministre de la marine,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'air,
G. DENAIN.

DÉCRET

(Du 19 novembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre, de la marine et de l'air ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935 et notamment les dispositions de l'article 62 bis,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 et des lois subséquentes, notamment celles des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935 sur les réquisitions militaires sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le droit d'exercer les réquisitions militaires est délégué de façon permanente par le Ministre des colonies aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies, à l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon et aux commissaires de la République française au Togo et au Cameroun.

Art. 3. — Les Chefs de territoires, désignés au précédent article, pourront, à leur tour, déléguer leur droit de réquisition au commandant supérieur des troupes, aux commandants de la marine et de l'air, aux lieutenants gouverneurs des colonies, ainsi qu'aux présidents des commissions de réception du service de ravitaillement et tous autres officiers ou fonctionnaires sous leurs ordres. Ils resteront dans tous les cas responsables de l'exercice du droit qu'ils auront ainsi délégué et subdélégué.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1935.

Albert. LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,

Jean FABRY.

Le Ministre de la marine,

François PIÉTRI.

Le Ministre de l'air,

G^l DENAIN.

ARRÊTÉ n° 24 c., promulguant dans la Colonie les arrêtés ministériels des 18 et 27 novembre 1935.

(Du 7 janvier 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c du 10 septembre 1931 relative à la publication et à la promulgation dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements Français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1. l'arrêté ministériel du 18 novembre 1935 portant renouvellement des pouvoirs des membres titulaires et suppléant du Conseil Privé des Etablissements Français de l'Océanie et nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de ce Conseil (J.O.R.F. du 23 novembre 1935, page 12338) ;

2. l'arrêté interministériel du 27 novembre 1935 relatif aux conditions d'allocation de primes d'achat aux avions privés (J.O.R.F. du 30 novembre 1935, page 12614).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ portant renouvellement des pouvoirs des membres titulaires et suppléant du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie et nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de ce conseil.

(Du 18 novembre 1935.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 octobre 1932 portant organisation du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 1933 désignant les conseillers privés titulaires et suppléants du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est renouvelé le mandat de MM. Charlier (Edouard) et Abnue (Edouard), conseillers titulaires, et de M. Martin (Emile), conseiller suppléant du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

M. Lagarde (Georges) est nommé conseiller titulaire, en remplacement de M. Hervé (Armand).

M. Laguesse (Emile) est nommé conseiller suppléant en remplacement de M. Dubouch (Dulcide).

Art. 2. — La durée des fonctions des conseillers privés titulaires et suppléants ci-dessus désignés est de deux années, à compter du 17 octobre 1935.

Art. 3. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1935.

Louis ROLLIN.

ARRÊTÉ interministériel relatif aux conditions d'allocation de primes d'achat aux avions privés.

(Du 27 novembre 1935.)

Le Ministre de l'air et le Ministre des colonies,

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1933, fixant les conditions dans lesquelles peuvent être allouées aux citoyens français résidant aux colonies des primes d'achat d'avions privés d'une puissance totale maximum de 200 CV et d'hydravions ou appareils amphibies d'une puissance totale maximum de 250 CV ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 1934, modifiant l'arrêté du 22 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1935, modifiant l'arrêté du 26 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 1933 est modifié comme suit :

« Toute personne ou toute association qui sollicite l'appui de l'Etat s'engage à ne faire usage de son appareil que dans un but strictement privé et à des fins exclusivement sportives ou touristiques ».

(Le reste de l'article 3 sans changement.)

Art. 2. — L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 22 octobre 1935, est complété de la façon suivante :

« Toutefois, l'interdiction des vols acrobatiques ne joue pas pour les appareils monoplaces ou biplaces pourvus, pour le poids total auquel ils satisfont aux conditions techniques du présent arrêté, d'un certificat de navigabilité catégorie « acrobatique ».

Art. 3. — A dater du 1^{er} janvier 1935, une prime supplémentaire de 5.000 fr. pourra être allouée aux avions de tourisme transformables en avions sanitaires.

Ces surprimes seront réservées aux seuls aéro-clubs qui bénéficieront, lors de leur demande, d'au moins dix pilotes titulaires de la licence et autorisés par le club à utiliser l'appareil.

Une seule surprime par club pourra être accordée, la majoration de 15 p. 100 prévue à l'article 23 de l'arrêté du 22 octobre 1935 ne lui étant pas applicable.

Sur le budget de l'exercice 1935, le nombre maximum des surprimes pouvant être allouées est fixé à :

Cinq pour les appareils utilisés en France.

Dix pour les appareils utilisés en Afrique du Nord.

Sans limitation pour les clubs d'outremer.

L'octroi de cette surprime entraînera, de la part du club bénéficiaire, l'engagement de mettre l'appareil primé, avec un pilote qualifié, à la disposition des autorités civiles et militaires, pour son utilisation comme avion sanitaire, moyennant le simple remboursement des frais dans les conditions habituelles faites par le club à ses membres.

Cette surprime ne pourra être accordée que si l'avion satisfait aux conditions techniques suivantes :

1° La cabine devra être entièrement close ;

2° Elle devra comporter des dispositifs efficaces d'aération et de chauffage ;

3° La transformation en sanitaire devra pouvoir être faite en moins d'un quart d'heure, sans autre outillage que celui du bord et sans l'aide d'aucun personnel spécialiste ;

4° La transformation devra permettre d'introduire et de placer dans la cabine le brancard standard du service de santé ;

5° En plus du blessé et du pilote, la cabine devra pouvoir contenir au moins un infirmier, placé de façon à surveiller immédiatement le blessé ;

6° L'aménagement de la cabine devra comporter en tout temps une trousse de pharmacie d'un poids minimum de 2 kilogram., placée à portée de la place de l'infirmier ;

7° Le blessé, sur son brancard, devra pouvoir être introduit dans la cabine sans qu'il soit nécessaire de l'incliner de façon anormale ; le brancard, à l'intérieur de l'avion en ligne de vol, ne devra pas être incliné de plus de 5 degrés longitudinalement ; il ne devra pas être incliné transversalement ;

8° Le poids total de l'appareil, avec le pilote et le blessé (comptés chacun pour 80 kilogrammes), le brancard (compté pour 10 kilogrammes), la trousse et 30 kilogr. de bagages, ne devra pas excéder celui auquel il aura été primé en touris-

me. Les centrages extrêmes avant et arrière de l'appareil ne devront pas dépasser les limites déterminées par les essais de qualités de vol.

Art. 4. — L'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 1933 est modifié comme suit :

« Toute demande établie conformément aux modèles annexés au présent arrêté sera adressée, par l'intermédiaire de la colonie intéressée, qui émettra un avis, au Ministre des colonies (inspection générale des travaux publics des colonies, liaison aéronautique). Celui-ci le transmettra avec propositions au Ministre de l'air (direction de l'aéronautique civile 1^{re} section). Cette demande sera examinée par la commission d'aviation privée du département de l'air et soumise par elle au Ministre de l'air, pour décision ».

Fait à Paris, le 27 novembre 1935.

Le Ministre de l'air,

G^l DENAIN.

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

INFORMATIONS

(J.O.R.F. du 14 novembre 1935, page 120881.)

Avis de délibération du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie relatif à la modification des droits de douane à l'entrée sur les pneumatiques d'origine étrangère.

Dans sa séance du 28 septembre 1935, le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie a pris une délibération tendant à modifier l'assiette et la quotité des droits de douane applicables aux pneumatiques d'origine étrangère importés dans la colonie.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928 et aux décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, il doit être statué dans les 3 mois par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies, après avis du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances et du Ministre de l'agriculture.

Le délai court du 31 octobre 1935.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial a, dans sa séance du 28 septembre 1935, adopté la délibération dont la teneur suit :

« Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892, fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié et complété par les décrets subséquents, est à nouveau complété comme suit :

DÉSIGNATION des marchandises	UNITÉ de perception	TARIF
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>		
Chambre à air ou pneumatique, blocs et bandages pleins	Les 100 kilogr.	200 fr.

« Dans ces nouveaux droits ne sont pas compris les deux décimes et demi par franc prévu par le décret du 5 juillet 1921 ».

Papeete, le 28 septembre 1935.

Le Gouverneur par intérim,

H. SAUTOT.

Le Secrétaire archiviste,

J. BUIILLARD.

(J.O.R.F. du 26 juillet 1935, page 8067.)

DÉCRET étendant l'application du prélèvement de 10 p. 100 à des valeurs émises par certaines collectivités.

(Du 25 juillet 1935)

Le Président de la République française,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 3 du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques, sont applicables aux produits des obligations émises par les sinistrés ou groupements des sinistrés sur le gage d'annuités de l'Etat conformément à l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920, aux produits des obligations du Crédit national gagées par des annuités inscrites au budget de l'Etat, émises en application des lois du 10 octobre 1919 et du 15 mars 1934, aux produits des obligations communales, des obligations foncières et maritimes, des lettres de gage émises par le Crédit foncier de France, la Banque hypothécaire de France, et le Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine ainsi qu'à l'intérêt statutaire et au dividende réservé des actions des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 25 juillet 1935.

Albert LEBRUN

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL

Le ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER

(J.O.R.F. du 6 novembre 1935, page 11868.)

Magistrature Coloniale

(Du 31 octobre 1935.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont nommés :

Président du tribunal de 3^{me} classe de Papeete, M. Gorlier, juge de paix à compétence étendue de Saint-Laurent-du-Moroni, en remplacement de M. Baranger, précédemment révoqué.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,

Léon BÉRARD.

EXTRAIT du *Journal Officiel de la République Française* du 31 octobre 1935, page 11.736.

M. PEAUCELLIER (P. H. J.) du Port de Cherbourg provenant du torpilleur "Tramontane" nommé au commandement de la "Zélée" à Tahiti, en remplacement du Lieutenant de vaisseau MOURRAL. Rejoindra par le paquebot "Ville de Verdun" partant de Marseille le 2 décembre 1935 et prendra son commandement à l'arrivée. (Modification au journal Officiel du 25 juillet 1935).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1154 t. p. autorisant le Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie à établir un dépôt d'huile lourde à Papeete.

(Du 28 décembre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des produits de pétroles, dérivés et résidus;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} juillet au 31 juillet 1935, et l'avis du Commissaire enquêteur;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène,

Vu l'avis du Commandant d'Armes, commandant la Marine à Papeete;

Vu l'avis du Chef du Service des Travaux Publics;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures notifié par télégramme ministériel n° 122 du 2 novembre 1935 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1231 D. N. du 31 octobre 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1935 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie est autorisé, aux conditions suivantes, et en conformité des plans et descriptions produits par lui, à installer, un dépôt d'hydrocarbures inférieur à 3.000 mètres cubes sur le terrain appartenant à ladite Compagnie, bordé respectivement au Nord, par l'Usine d'électricité de M. Martin, au Sud par la rue Clapier, à l'Est par la rue du Marché et à l'Ouest par le quai de l'Arsenal.

1^o — Le sol de l'emplacement des réservoirs devra être pratiquement imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture de ceux-ci, les liquides inflammables ne puissent s'écouler en dehors. Les réservoirs seront entourés d'une enceinte étanche formant cuvette, dont la capacité sera au moins égale à la totalité des liquides entreposés. Les murs de cette cuvette seront d'épaisseur suffisante pour résister à la pression hydrostatique des liquides éventuellement répandus.

Les cuvettes seront établies de manière qu'on puisse circuler autour sur au moins deux côtés avec les appareils extincteurs dont il est parlé ci-après.

Le mur côté Usine d'électricité au droit du dépôt de bourre de coco aura au moins quatre mètres de hauteur et aura une épaisseur en rapport avec cette hauteur.

2^o — Le plan de pose des réservoirs sera tel qu'une distance d'au moins douze mètres (12 m.) sera ménagée entre les réservoirs et la clôture ou les bâtiments de l'Usine d'électricité exploitée par M. Martin, et qu'une distance d'au moins sept mètres (7 m.) sera réalisée entre les réservoirs et les voies urbaines entourant le dépôt, la distance séparant les réservoirs et les murs d'enceinte de la cuvette de sécurité sera de deux mètres (2 m.) au minimum et celle séparant les réservoirs entre eux sera de quatre mètres (4 m.) au moins. La salle des pompes pourra être accolée extérieurement à la cuvette.

3^o — Les réservoirs seront solidement établis et parfaitement étanches, ils seront soumis après montage et pose des canalisations à une pression intérieure d'au moins un kilogramme par centimètre carré. Les frais d'épreuve seront supportés par la Compagnie. Des précautions seront prises pour les protéger contre l'oxydation.

4^o Les réservoirs, les conduites avec tous les appareils fixes seront reliés électriquement à la terre.

5^o — La salle des pompes et éventuellement d'autres bâtiments affectés au Service du dépôt, seront construits en matériaux résistants au feu. Le sol sera imperméable avec pentes et rigoles disposées de manière à diriger les liquides qui seraient répandus accidentellement dans des citernes placées en dehors des bâtiments et maintenues en bon état de service.

6^o — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides inflammables seront faites autant que possible à la lumière du jour.

L'éclairage de tous les locaux et chantiers ne pourra être assuré que par des lampes électriques et incandescences placées sous globes étanches.

Les interrupteurs, coupe-circuits, commutateurs, etc..., seront placés en dehors des locaux et seront du type étanche.

Les installations, canalisation et appareils électriques ne pourront être mis en service qu'après qu'ils auront été visités et reconnus acceptables et conformes au présent arrêté, par le Chef du Service des Travaux Publics. Ils seront constamment entretenus en bon état et devront être soumis à une visite analogue au moins une fois l'an ; les déficiences reconnues soit avant la mise en service, soit au cours d'exploitation, devront être supprimées immédiatement.

7^o — Les conduites de remplissage et de vidange et les distributeurs seront étanches, construits en métal et constamment bien entretenus.

8^o — Les installations projetées seront dotées de moyens efficaces de secours contre l'incendie.

Le dépôt sera pourvu :

a) de canons-mousse de débit suffisant ou de puissants appareils extincteurs sur roues. Toutes justifications utiles seront produites ;

b) de canalisations d'eau sous pression ;

c) des lances d'incendie avec la longueur de tuyauterie souple nécessaire ;

d) de plusieurs tas de sable ;

Une consigne d'incendie sera établie. Cette consigne indiquera le matériel d'extinction qui doit se trouver en permanence à proximité immédiate du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira les visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

9^o — Le dépôt sera l'objet d'une surveillance attentive, surtout pendant la nuit. Aucun foyer ne pourra être établi dans le voisinage des réservoirs. Il est même interdit d'allumer ou d'apporter du feu ; cette interdiction sera affichée en caractères lisibles en français et en tahitien, à proximité des réservoirs, dans la salle de pompage et autres bâtiments annexes s'il y a lieu.

Les cotons et chiffons imprégnés de liquides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches qui seront fréquemment vidés.

Les emballages vides seront remisés dans un endroit bien aéré loin des réservoirs et des locaux de manutention.

10^o — Les portes de la salle des pompes ou autres bâtiments annexes affectés au Service du dépôt, quand elles seront ouvertes, seront surveillées par des préposés responsables.

11^o — En cas de réparations, il ne sera entrepris de travaux dans les réservoirs qu'après assainissement de l'atmosphère par une ventilation efficace. Les ouvriers travaillant à l'intérieur devront être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. Les lampes portatives seront d'un type étanche.

Art. 2 — La mise en service des installations ne pourra avoir lieu qu'après essais, vérifications des dispositions adoptées et constatation que les prescriptions du présent arrêté ont été scrupuleusement suivies.

Ces constatations seront effectuées par les soins du Chef du Service des Travaux Publics. La mise en service des installations sera autorisée par le Gouverneur après avis de ce Chef de Service.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1157 a. g. f., désignant M. Doucet Antony, titulaire de la carte de combattant n° 277.115, pour remplir à titre provisoire les fonctions de Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de Chef du Service Administratif Colonial du Combattant, et le chargeant du Service des Pensions et Allocations militaires.

(Du 30 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 octobre 1918, fixant les conditions d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917;

Vu l'arrêté du 12 août 1919, fixant les conditions d'application dans la colonie de la loi du 27 juillet 1917 instituant les Pupilles de la Nation;

Vu le décret du 24 août 1930, déterminant le fonctionnement des Comités coloniaux d'anciens combattants;

Vu la décision n° 691 a. g. f., en date du 24 août 1935 nommant M. André Gaston à ces diverses fonctions;

Vu la lettre de démission de M. André en date du 9 Décembre 1935,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La démission offerte par M. André Gaston de ses fonctions de Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de Chef du Service Administratif du Comité Colonial du Combattant et de Chargé des Pensions et allocations militaires est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1936.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Doucet Antony, titulaire de la carte de combattant n° 277.115, est nommé à titre provisoire et bénévole, Secrétaire général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant et sera en outre chargé du Service des Pensions et Allocations militaires.

M. Doucet ne pourra prétendre à aucune indemnité pour ces fonctions.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1169 a. g. f., autorisant la réinstallation à Papeete d'un moteur à combustion interne et à échappement silencieux.

(Du 31 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 31 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Bopp du Pont, en vue d'obtenir l'autorisation de réinstaller à Papeete, un moteur à combustion interne d'une force de 8 à 10 C. V. à échappement silencieux, dans l'ancien atelier Perry, situé à l'angle des rues du Marché et des Ecoles;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 1935;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Bopp du Pont;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Bopp du Pont est autorisé à réinstaller, à Papeete un moteur à combustion interne d'une force de 8 à 10 C. V., à échappement silencieux dans l'ancien Atelier Perry, situé à l'angle des rues du Marché et des Ecoles.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1171 c., rattachant provisoirement le service des Douanes et Contributions au Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 31 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1912 sur le statut du personnel des Douanes coloniales spécialement l'article 3 visant le Chef du service des Douanes;

Vu le décret du 10 mai 1932 fixant le cadre du personnel métropolitain des Douanes détaché dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la décision n° 1170 c. du 31 décembre 1935 suspendant provisoirement de leurs fonctions M. Marhic (Joseph) Chef du Service des Douanes et M. Bocher (Emile) matelot de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service des Douanes et Contributions des Établissements français de l'Océanie est rattaché temporairement au Service de l'Administration Générale et des Finances sous la direction de M. Aumont Rédacteur principal de l'Administration Centrale qui remplira les attributions de chef du service des Douanes pendant toute la durée de ce rattachement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 13 c., nommant deux agents de police de 2^e classe et les plaçant hors cadres en qualité de gardiens de prison.

(du 6 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4^{er} novembre 1928 sur la Caisse Intercoloniale des Retraites spécialement l'article 18;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre local du

personnel de la police modifié par les arrêtés du 14 février 1928 et du 10 janvier 1930;

Vu la décision du 1^{er} mai 1933 nommant gardien de prison auxiliaire l'ancien combattant Winchester (Charles)

Vu le certificat de visite et contre visite délivré le 6 janvier 1936 à l'ancien combattant Neagle (Martin);

Vu les nécessités du service;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Winchester (Charles) ancien combattant, gardien de prison auxiliaire est nommé agent de police de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1936.

Art. 2.— M. Neagle (Martin) ancien combattant est nommé agent de Police de 2^e classe pour compter du 8 janvier 1936.

Art. 3.— Les agents de police de 2^e classe Winchester (Charles) et Neagle (Martin) sont placés hors cadres à compter du jour de leur nomination et affectés à la Prison coloniale de Papeete en qualité de gardiens de prison.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 6 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 14 c., portant nomination d'un préposé de 4^e classe du cadre local du service actif des Douanes.

(Du 6 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale des Retraites, spécialement l'article 18;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921 portant organisation du cadre local du personnel du service actif des Douanes et Contributions; ensemble les arrêtés modificatifs du 14 février 1928 et du 10 janvier 1930;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1935 licenciant de son emploi pour cause d'invalidité le préposé de 2^e classe des Douanes Sanford (Paul);

Vu le certificat de visite et contre visite en date du 6 janvier 1936 délivré à M. Benjamin, Cérans-Jérusalémy, ancien combattant;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Cérans-Jérusalémy (Benjamin) ancien combattant, titulaire du brevet local, est agréé pour compter du 8 janvier 1936 en qualité de préposé de 4^e classe du cadre local du service actif des Douanes et affecté à la Douane de Papeete en remplacement de M. Sanford (Paul) préposé de 2^e classe, licencié de son emploi pour cause d'invalidité.

Art. 2.— Avant de prendre son service M. Cérans-Jérusalémy (Benjamin) prètera le serment prévu par l'article 6 de l'arrêté organique du 30 avril 1921.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé temporairement de la direction du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 6 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 17 a.g.f., portant réduction de 10% des intérêts dus ou acquis par la Caisse Agricole.

(Du 7 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 portant organisation de la Caisse Agricole, ensemble les arrêtés modificatifs des 21 octobre, 3 décembre 1926, 19 novembre 1927, 26 avril 1928 et 13 mars 1930.

Vu les arrêtés des 16 décembre 1931 et 3 mars 1932 modifiant le régime des nouveaux dépôts confiés à la Caisse Agricole.

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1933 supprimant la Caisse Agricole et chargeant la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti et les actes modificatifs subséquents;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de crédit agricole mutuel en date du 21 novembre 1935.

Le Conseil Privé du Gouvernement, entendu dans sa séance du 27 décembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Tous les intérêts dus ou acquis à compter du 1^{er} janvier 1936 par la Caisse Agricole pour ses différentes opérations de la liquidation seront à titre exceptionnel et temporaire réduits de 10%.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 18 a.g.f., portant affectation au Budget local de l'exercice 1935 des recettes qui ont été constatées dans les archipels, au titre: "Liquidation des feuilles de zinc".

(Du 7 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1138 a.g.f., autorisant la liquidation définitive de l'opération "Feuilles de zinc".

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les recettes à régulariser au titre "Liquidation de feuilles de zinc" constatées dans les archipels avant le 31 décembre 1935, seront affectées au Budget local chapitre 4, art 5 parag. 2.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 27 a.g.f., autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs au lieu dit "Titioro" dans la vallée de Fautaua.

(Du 8 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par la Commune de Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'explosifs au lieu dit "Titioro" dans la vallée de la Fautaua ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 15 décembre 1935 ;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de la Commune de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commune de Papeete est autorisée à installer un dépôt d'explosifs au lieu dit "Titioro" dans la vallée de Fautaua.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 29 c., nommant les Commissions chargées de proposer les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936.

(Du 9 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les lois du 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 ;

Vu les divers arrêtés organisant les cadres locaux de la colonie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont constituées ainsi qu'il suit les Commissions chargées de proposer les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936 :

Cadre local du Secrétariat Général.

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président,
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, membre du Conseil Privé,	Membre,
Malignon, Juge suppléant,	—
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général,	Secrétaire,

Cadre local des gardiens de phare.

MM. Breul, Chef du Service des Travaux Publics,	Président,
Jacob, Capitaine de Port,	Membre,
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général,	Secrétaire.

Cadre local des Postes et Télégraphes.

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président,
Ducasse, Chef du Service des P.T.T.	Membre,
Copie, Contrôleur principal hors classe du cadre local,	Secrétaire

Cadre local des infirmiers et infirmières.

MM. le Médecin Commandant Morin, Chef du Service de Santé,	Président,
le Médecin Capitaine Daspecl,	Membre,
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général,	Secrétaire,

Personnel des Cadres Locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de Commission de classement.

(Enseignement) - (Service d'Hygiène) - (Police) - (Service Topographique) - (Service actif des Douanes et Contributions).

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président,
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	Membre,
Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	"
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général,	Secrétaire,

Art. 2. — Les Commissions de classement se réuniront sur la convocation de leur Président et dresseront un procès verbal de leurs opérations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 33 a. g. f. complétant l'arrêté n° 1155 A. G. F. fixant pour l'année 1936 les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de districts.

(du 9 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des Conseils de districts et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 283 bis A. G. F. du 18 avril 1935 ;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux indemnités ;

Vu l'arrêté 62 A. G. F. du 28 novembre 1935 réduisant de 20 % les indemnités pris en conformité de la circulaire ministérielle n° 31967/71 du 19 novembre 1934 ;

Vu l'arrêté n° 374 A. G. F. en date du 8 mai 1935 fixant le taux des indemnités à allouer aux Présidents des Conseils de districts pendant l'année 1935 ;

Vu le procès-verbal en date du 14 novembre 1935 de la Sous-Commission des Économies ;

Vu l'arrêté n° 1155 A. G. F. en date du 28 décembre 1935, fixant pour l'année 1936 les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de districts ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par mesure transitoire et pour tenir compte de leurs services antérieurs, les Présidents de Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea qui, antérieurement aux élections du 5 mai 1935, se trouvaient rangés à la première classe des Chefs de districts créée par l'arrêté du 15 janvier 1925, recevront à titre personnel une majoration de l'indemnité de représentation, de 1.200 francs l'an.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 34 a. g. f., déterminant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1936.

(Du 9 janvier 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 61 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 47, paragraphe 12 du décret précité pour ce qui concerne la fixation de la part de la Commune dans les amendes judiciaires;

Vu le décret du 41 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1907 sur les droits de consommation;

Vu l'arrêté du 12 mars 1918 sur le droit des pauvres, modifié par celui du 41 avril 1930;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1927 fixant la part de la Commune dans la perception des patentes, de l'impôt sur les voitures et de la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 sur les taxes à l'importation et à l'exportation;

Vu la Dépêche ministérielle n° c. d. 2 du 6 septembre 1935 prescrivant de déduire la part des dépenses de la Commune et de la Chambre de Commerce de Papeete dans le produit de divers droits, en vue de remédier les effets de la crise sur la situation budgétaire;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La quotité des parts, revenant à la Commune de Papeete dans divers droits et produits du service local pour l'exercice 1936, est fixée ainsi qu'il suit :

Produit des amendes judiciaires et autres..... 6.000 francs (part forfaitaire).

Octroi de mer..... Part calculée dans les conditions prévues par le décret susvisé du 11 mars 1897;

Droit de consommation sur les spiritueux de fabrication locale ou d'importation..... 16 % des recettes effectuées à Papeete déduction faite de 1/10 pour frais de perception;

Droits des pauvres..... 20 % du produit.

Impôts des patentes..... 20 % des patentes délivrées à l'intérieur de la commune à l'exclusion du produit de supplément à la patente imposé à certains asiatiques étrangers, déduction faite de 1/10 pour frais de perception.

Impôt sur la propriété bâtie 28 % du montant des recettes réalisées dans l'étendue du territoire de la commune.

Taxe à l'importation et à l'exportation..... 8 % du produit net des recettes.

Droit de consommation sur l'essence de pétrole..... 16 % du produit net des recettes.

Art. 2 Les dispositions des arrêtés des 20 décembre 1907, 42 mars 1918 et 11 avril 1930, 7 novembre 1927 et 10 décembre 1928 en ce qui concerne la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 35 a. g. f., portant interdiction au sujet Anglais Willie a Katuke de résider dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 9 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932, réglant les conditions d'admission des Français et Étrangers dans les Établissements français de l'Océanie;

Considérant que le sieur Willie a Katuke, condamné par le Tribunal correctionnel du 3 septembre 1935 à un mois de prison pour tenue d'une maison de jeu de hasard;

Il y a lieu en présence des faits énoncés de retirer au sieur Willie a Katuke l'autorisation de résider sur le territoire des Établissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 janvier 1936.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Willie a Katuke, de nationalité anglaise, de résider sur le territoire des Établissements français de l'Océanie, et il lui est enjoint de quitter ce territoire par le premier courrier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, 9 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 36 a.g.f., portant interdiction à l'asiatique Wong Tsoi n° 5035 de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932, réglementant les conditions d'admission des Français et des Étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete du 28 septembre 1935 condamnant le sieur Wong Tsoi n° 5035 à vingt jours de prison pour coups et blessures.

Considérant qu'il y a lieu en présence des faits énoncés de retirer au sieur Wong Tsoi n° 5035 l'autorisation de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Wong Tsoi n° 5035, de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie et il lui est enjoint de quitter ce territoire par le premier courrier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 37 a.g.f., portant nomination des membres de la Commission Municipale de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1936.

(Du 9 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation des Iles-Sous-le-Vent;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) et notamment les articles 4 et 13;

Vu la liste définitive des notables susceptibles d'être nommés membres de la Commission Municipale d'Uturoa;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la Commission Municipale de la Commune mixte d'Uturoa est fixée comme suit, pour l'année 1936 :

Membres titulaires :

M. M. de Balmann C.	Notable européen,
Couture Raymond.	Notable européen,
Terii a Taumihau	Notable indigène,
Taurai a Tavera	Notable indigène,

Membres suppléants :

M. M. Grojeant Aimé	Notable européen,
Heimau a Pani	Notable indigène,

Art. 2. — Le mandat des membres ci-dessus désignés prendra fin le 31 décembre 1936.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 50 c., ouurant une session d'examens pour l'obtention des divers brevets locaux de la Marine Marchande.

(Du 13 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine Marchande dans les colonies ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911;

Vu l'arrêté n° 37 c. du 17 janvier 1931 fixant les catégories de navigation et d'admission au commandement dans la Colonie, d'obtention des Brevets locaux de Capitaine au grand cabotage, de maître au petit cabotage et de patron au bornage;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret du 21 décembre 1911,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete le mercredi 28 janvier 1936, à 8 heures du matin, dans une des salles des Travaux Publics, une session d'examens pour l'obtention des différents brevets locaux de la Marine Marchande. Les candidats à ces examens devront adresser au Gouverneur, huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les pièces suivantes :

Une demande de candidature précisant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter,

Un extrait de son acte de naissance,

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,

Un certificat de bonnes vie et mœurs,

Un certificat médical délivré par le Chef du Service de Santé constatant l'aptitude au Service de la mer de l'intéressé,

Un état détaillé des embarquements de l'intéressé dûment certifié par les Armateurs des navires sur lesquels il a navigué et contrôlé et visé par le Chargé de la Police de la navigation.

La Commission d'examens sera composée ainsi qu'il suit :

M. M. le Chargé de la Police de la Navigation,	Président ;
Juteau Robert, Capitaine au long cours,	Membre ;
Carlson Louis, Capitaine au grand cabotage.	—
Moulin-Traffort, Officier mécanicien de 1 ^{re} classe de la Marine Marchande,	—
Peirségaélé Michel, Chef d'atelier des Travaux Publics,	—

A l'issue des examens, la Commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus avec le nombre de points obtenus par chacun d'entre eux. Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les brevets et certificats qui seront présentés à sa signature.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 51 j., accordant dispense d'acte de naissance aux
fins de mariage.

(Du 13 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernment de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. Emmanuel Lévêque, Sergent Chef du Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Jeanne, Odile, Maeya Hérault.

Attendu que le requérant est né à Ilé de Batz, (Finistère) le 3 novembre 1909 et qu'il lui est impossible de faire venir de France dans un délai rapproché, son acte de naissance en vue de son prochain mariage, devant quitter la Colonie le mois prochain.

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 8 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Emmanuel Lévêque, fils de Victor Lévêque et de Jeanne Lilia Pleybert, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Jeanne Hérault.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 52 j., portant affectation dans la Magistrature.

(Du 13 janvier 1936)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernment de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la Magistrature coloniale et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret en date du 31 octobre 1935, nommant M. GORLIER Edgar Président du Tribunal de Première Instance de Papeete ;

Vu l'arrêté en date du 18 Décembre 1935, nommant M. SENESSE Président par intérim du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 18 Décembre 1935 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. GORLIER Edgar Président du Tribunal de Première Instance de Papeete est désigné pour remplir par intérim les fonctions de Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Art. 3. — M. GORLIER prêtera le serment requis par la loi.

Art. 4. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 13 janvier 1936.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 1 du 3 janvier 1936. — L'allocation viagère de 2.400 francs l'an accordée à M^{me} Y^{ve} Brault-Hartmann, sur les fonds du budget local est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1936.

2. — Par décision n° 2 du 3 janvier 1936. — Une gratification de Cinq cents francs (500 fr.) est allouée à M. Droppé (Georges) commis principal hors classe du Secrétariat Général, Secrétaire archiviste des Délégations Economiques et Financières.

Cette dépense est imputable au Chapitre 2, article 5, paragraphe 1 du budget de la Colonie de l'exercice 1935.

3. — Par décision n° 5 du 6 janvier 1936. — M. M. Palmer Alfred et Leboucher Georges, reçus avec les n° 2 et 3 aux examens du Brevet Elémentaire Métropolitain, sont nommés à titre provisoire agents auxiliaires du Service local et affectés en cette qualité au Service d'Administration Générale et des Finances, en remplacement numérique de M. Fontana Robert, commis principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général, en congé de convalescence et de M. Droppé Georges, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, appelé à d'autres fonctions.

La solde mensuelle de M. M. Palmer Alfred et Leboucher Georges est fixée à Deux cents francs (200 fr.) et sera imputée au chapitre 4 du budget local.

4. — Par décision n° 12 du 7 janvier 1936. — Une Commission dite de rapatriement des travailleurs indochinois sera composée comme suit :

M. M. Villant, délégué du Commissaire de l'Immigration,	Président ;
Le Médecin-Commandant Morin Chef du Service de Santé,	Membre ;
Jacob, Chef de Sûreté,	—
Bailly, Inspecteur de la Navigation,	—

Cette Commission se rendra à bord du Vapeur "Eridan" attendu le 9 janvier 1936 pour vérifier le nombre et l'identité des immigrants rapatriés. Elle s'assurera de l'exécution du règlement sur l'Immigration, visitera les installations du bord prévues pour les travailleurs en vue de constater si elles satisferont aux nécessités de l'hygiène.

Un procès-verbal de ses opérations sera adressé et transmis au Gouverneur.

5. — Par décision n° 16 du 7 janvier 1936 — M. Villant, adjoint de 3^e classe des Services Civils est nommé délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision de la liste électorale pour l'année 1936 de la Commune de Papeete.

6. — *Par décision n° 20 du 7 janvier 1936.* — Les salaires dus du 1^{er} août au 30 novembre 1934 et le pécule revenant à l'engagé Bui Van Thien n° 152 pour la période du 20 juillet 1933 au 1^{er} février 1935, lui seront réglés avant son embarquement aux lieu et place de M. Rusterholtz par le débit du compte hors budget "Service local - Dépôt divers".

La somme de *Mille six cent quatre-vingt dix francs*, nécessaire tant à ce règlement qu'à celui des indemnités annuelles et du rapatriement, sera avancée par le budget local des Etablissements français de l'Océanie, au titre du chapitre 17 article 2 paragraphe 5.

Cette avance sera comprise dans les créances du Service local sur M. Rusterholtz.

7. — *Par décision n° 25 du 8 janvier 1936.* — Le pécule revenant à l'engagé Vu Tuu n° 328 pour le 4^e trimestre 1930 et la période du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935 lui sera réglé avant son embarquement aux lieu et place de M. A. Hervé par le débit du compte hors budget "Service Local Dépôt divers".

La somme de *Mille cent soixante dix francs* (1.170 frs) nécessaire tant à ce règlement qu'à celui des indemnités annuelles et du rapatriement sera avancée par le budget local des Etablissements français de l'Océanie au titre du chapitre 17 article 2 paragraphe 5.

Cette avance sera comprise dans les créances du Service Local sur M. A. Hervé.

8. — *Par arrêté n° 14 du 11 janvier 1936.* — Les frais de location supportés par M. Aumont, Martial, Chef de la circonscription administrative de Tahiti et Dépendances, pour le logement auquel il a droit en application de l'article 6 du décret du 31 août 1935, lui seront remboursés dans les conditions prévues par l'article 9 dudit décret, dans la limite maxima de six mille francs l'an.

M. Aumont devra produire comme pièces justificatives les quittances de loyer.

9. — *Par décision n° 46 du 11 janvier 1936.* — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 1074 a.g.f. du 28 novembre 1935, M. Léonor Alexandre, gardien du cimetière de Papeete, est autorisé à s'occuper de l'entretien des tombes des particuliers.

* * *

DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1. — *Par décision n° 1172 du 31 décembre 1935.* — M. Droppe, commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, est affecté provisoirement au Service des Douanes et Contributions en qualité d'adjoint au Chef de Service.

Le Chef du Service d'Administration générale et des finances, chargé de remplir les fonctions de Chef du Service des Douanes et des Contributions, pourra lui déléguer sa signature pour certains actes.

2. — *Par décision n° 15 du 6 janvier 1936.* — M. Tetutamaiti à Aroita, ancien combattant, est agréé temporairement pour compter du 8 janvier 1936 en qualité de matelot auxiliaire du Service des Douanes et affecté à la Douane de Papeete en remplacement provisoire de M. Bocher (Emile) matelot de 4^e classe du cadre métropolitain des Douanes, suspendu provisoirement de ses fonctions.

Le matelot auxiliaire Tetutamaiti à Aroita, recevra une solde mensuelle de 750 francs et l'indemnité d'habillement réglementaire, sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Le matelot auxiliaire Tetutamaiti à Aroita sera soumis, au point de vue de l'exécution du Service, aux dispositions de l'arrêté du

30 avril 1921 portant organisation du cadre local du Service des Douanes.

Avant d'entrer en fonctions, il prètera le serment prévu par l'article 6 de l'arrêté précité du 30 avril 1921.

* * *

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

1. — *Par décision n° 23 du 7 janvier 1936.* — Est prorogée pour une cinquième période d'une année, à compter du 10 août 1935, la position de disponibilité sans traitement consentie, par décision n° 573 c. du 5 août 1931 et par décisions n° 528 c., 498 c. et 481 c. des 21 juin 1932, 21 juillet 1933 et 13 juillet 1934, à Madame Domergue (Francisca) née Salvanayagam, dessinatrice de 2^e classe du Cadre local du Service topographique.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 43 du 11 janvier 1936.* — Une prolongation de congé de convalescence de six mois pour tuberculose à solde entière de présence à passer dans la Colonie est accordée, pour compter du 1^{er} décembre 1935, à M. Huiraitua à Teharuru, Instituteur de 5^e classe du Cadre local, adjoint à l'Ecole de Paea.

A l'expiration du dit congé de convalescence, M. Huiraitua à Teharuru devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé, en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par arrêté n° 45 du 11 janvier 1936.* — Les frais de location supportés par M. Balland, Procureur p.i. de la République, Chef du Service Judiciaire, pour le logement auquel il a droit en application des dispositions de l'article 5 du décret du 31 août 1935, lui seront remboursés, dans les conditions prévues à l'article 9 du dit décret, dans la limite maxima de six mille francs l'an.

M. Balland devra produire mensuellement comme pièces justificatives ses quittances de loyer.

* * *

POLICE.

1. — *Par décision n° 30 du 9 janvier 1936.* — M. Tefaatau Teiva est agréé à titre temporaire en qualité d'auxiliaire de la police pour compter du 8 janvier 1936 et mis en cette qualité à la disposition du Chef de la Sûreté.

M. Tefaatau Teiva percevra une solde mensuelle de *Sept cent cinquante francs* (750 frs) exclusive de toute autre indemnité.

Avant d'entrer en fonction M. Tefaatau prètera le serment prescrit par les règlements en vigueur.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 6 du 6 janvier 1936.* — M^{lle} Capriata Marianne est admise, en qualité d'élève-infirmière sage-femme, à effectuer un stage minimum de deux ans à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete.

Pendant la durée de ce stage, elle sera nourrie et percevra un traitement de 50 francs par mois.

2. — *Par décision n° 42 du 11 janvier 1936.* — Sont nommées, pour compter du 1^{er} janvier 1936, Infirmières de 5^e classe (sages-femmes visiteuses),

M^{lles} Tohea a Puni, en service à Borabora ;
Angèle Haererauroa ;
Lucie Tehio ;
Terootua a Mahuta.

M^{lle} Angèle Haererauroa est affectée à Moorea.

M^{lle} Lucie Tehio est affectée à Rimatara avec résidence à Amaru qu'elle rejoindra après avoir effectué un stage de 3 mois comme Institutrice à l'Ecole Centrale de Papeete.

M^{lle} Terootua, a Mahuta est affectée à Taiohae (Marquises).

Les trois dernières infirmières susnommées sont détachés provisoirement à la Maternité de Papeete jusqu'à leur mise en route sur leurs destinations respectives.

3. — Par décision n° 38 du 10 janvier 1936. — Le nommé Manu a Apa est désigné pour remplir les fonctions de manoeuvrergon à la Pharmacie de l'Hôpital de Papeete, à compter du 8 janvier 1936, en remplacement de l'Annamite Vu My Ruyet n° 1166 rapatrié en fin de contrat.

Il percevra à ce titre un salaire mensuel de *Trois cents francs* exclusif de toute autre indemnité.

Cette dépense est imputable au Budget local, chapitre 11, article 2, paragraphe 5.

4. — Par décision n° 53 du 13 janvier 1936. — Mesdemoiselles Laurence Coulon et Marcelle Renvoyé sont admises : la première en qualité d'élève-infirmière à effectuer un stage de dix-huit mois à l'Hôpital de Papeete, la seconde, en qualité d'élève-infirmière sage-femme, un stage de deux ans à la Maternité de Papeete et à l'Hôpital de Papeete.

Pendant la durée de ce stage, elles seront nourries et percevront un traitement de 50 francs par mois.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour trois emplois de rédacteur stagiaire de l'Administration Centrale aura lieu à Paris le 4 juin prochain dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1932.

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V, pendant la 2^{me} quinzaine du mois de décembre 1935.

District de Amaru (Rurutu-Rimatara)	29 »
— Mutuaura —	60 »
— Anapoto —	55 »
Tama a Teamo	10 »
Syndicat d'Initiative de Tahiti	200 »
Total du mois	354 »
Souscriptions antérieures	2.037 75
Total général	2.391 75

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de Novembre 1935.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois	61
Operations chirurgicales pratiquées	11

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	23
Nombre d'accouchements (dont 1 gémellaire)	17
Consultations de femmes enceintes	36
Consultations de nourrissons	74

DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i> (dont 154 consultants nouveaux)	223
Pansements divers	44
Injections diverses	22
Opérations de petite chirurgie	6
Hospitalisations	7
Consultants vénériens dont 20 nouveaux	174
Examens de filles publiques	213
Injections antisigma diverses	141
Soins spéciaux	110
Examens de laboratoire	88

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'analyses diverses pratiquées	213
---	-----

SERVICE DE RADIOLOGIE:

Nombre de radioscopies pratiquées en Novembre	14
---	----

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires locaux	3
Désinsectisation de goëlettes locales	6
Désinfection de locaux en ville	2
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale	1
Plans de construction ou de réparation contrôlés	19
Permis d'habiter délivrés	7

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti (Secteur Papenoo-Punaauia):

Consultations médicales données à 122 consultants	122
Injections antisigma pratiquées	12
Pansements divers	4

Léproserie d'Orofara:

Visites médicales pendant le mois	8
Injections de "Zymbil cuivre"	30
Injections d'Hyrganol	50
Injections de Bleu de méthylène	20
Pansements divers	1000
Analyses d'urine	107
Prises de mucus nasal	30

Tahiti (Secteur Paea-Tiarei):

Consultations données au dispensaire de Taravao (129 consultants).....	313
Injections antisigma pratiquées à ce dispensaire.....	68
Malades hospitalisés à l'ambulance.....	1
Malades vus au cours des Tournées hebdomadaires dans le secteur.....	86
Piqûres antisigma pratiquées au cours de ces tournées	20

Iles Sous-le-Vent

Consultations données au dispensaire d'Uturoa (151 consultants).....	335
Injections pratiquées (antisigma) au dispensaire.....	33
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	9
Malades vus au cours des tournées.....	21
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine.....	62
Malades vus en tournée autour de l'île.....	27
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Bora-Bora à 100 consultants.....	160

Iles Tuamotu:

Consultations données par l'infirmier d'Apataki en mission à Hikueru avec le Dr Bouisset en octobre à 67 malades.....	176
---	-----

Papeete, le 25 décembre 1935.

Le Chef du Service de Santé,
Dr P. MORIN.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1935.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
4. Côtre français à voiles *Maria no te Hau*, de 10 tonneaux.
5. Côtre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
13. Canonnière française *Zélé*, de 135 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
14. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
18. Vapeur français *Commissaire Ramel* de 10.061 tonneaux.
19. Côtre français *Temanu e apa*, de 9 tonneaux.
19. Côtre français à voiles *Te Vahine Orohaa*, de 9 tonneaux.
19. Côtre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
19. Côtre français à moteur *Taniarii Tikchau* de 8 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
23. Côtre français à voiles *Umeretetai* de 8 tonneaux.

23. Yacht américain *Hurricane*, de 17 tonneaux.
23. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
24. Yacht américain *Four-Winds*, de 20 tonneaux.
24. Yacht allemand *Te Kapunga*, de 10 tonneaux.
24. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
25. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
29. Côtre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
30. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
1. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
2. Côtre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
3. Côtre français à voile *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
3. Côtre français *Temanu e apa*, de 9 tonneaux.
3. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
5. Goélette française à moteur *Toreora*, de 113 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Canonnière française *Zélé*, de 135 tonneaux.
10. Côtre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
11. Côtre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
11. Côtre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Yacht américain à moteur *Four Winds*, de 20 tonneaux.
19. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
20. Vapeur français *Commissaire Ramel*, de 10.061 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
23. Côtre français à voiles *Temanu e apa*, de 9 tonneaux.
24. Côtre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
24. Côtre français *Taniarii Tikchau*, de 8 tonneaux.
24. Côtre français à voiles *Te Vahine Orohaa*, de 9 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
27. Côtre français à voiles *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
27. Côtre français à moteurs *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
27. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
31. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSAL DE PAPEETE

Situation au 31 décembre 1935.

ACTIF

Dépôt à vue en garantie de l'émission	6.600.000' »
Billon et jetons des Chambres de Commerce de France	370 90
Portefeuille et avances diverses	10.903.307 74
Administration centrale et correspondants	9.770.243 96
Comptes d'ordre et divers	17.954.153 90
	<u>45.228.080' 50</u>

PASSIF

Billets de Banque au porteur en circulation	14.124.430' »
Comptes courants, dépôts & C. D. : M/L	6.415.123 25
— — — — — : devises	1.328.301 40
Comptes d'encaissement	482.155 28
Effets à payer	65.241 60
Administration centrale et correspondants	1.923.366 37
Comptes d'ordre et divers	20.839.440 90
	<u>45.228.080' 50</u>

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"MAN SANG FRÈRES COMPAGNIE LIMITED"

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du Onze Janvier Mil neuf cent trente-six, il a été formé entre :

1. M. Sou Yuk Hing n° 3918 ; 2. M^{me} Cheung Ying n° 3917, Veuve de M. Siou Cam Siou n° 2362 ; 3. M. Shiu Siu Way n° 4688 ; 4. M. Siou Yuk Lan n° 3719 ; 5. M. Shiu Kao Yie n° 4689 ; 6. M. Shiu Hon San n° 6374, tous commerçants demeurant à Papeete, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales.

La raison sociale est "MAN SANG FRÈRES COMPAGNIE LIMITED".

Le Siège social est à Papeete.

La durée de la Société est illimitée.

Elle a commencé le Onze Janvier Mil neuf cent trente-six.

Le Capital social est de SIX CENT MILLE FRANCS.

Il est constitué par l'apport en nature à la Société par tous les associés d'un établissement commercial exploité sous l'enseigne "MAN SANG", et comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que le nom commercial.

b) Le mobilier et le matériel qui se trouvent en magasin.

c) Les approvisionnements, matières premières et marchandises en dépendant.

d) Le bénéfice et les charges de tous marchés, conventions et accords passés avec tous tiers quelconques.

Il se divise en SIX CENTS parts de Mille francs chacune attribuées comme suit :

A M. Sou Yuk Hing n° 3918 100 parts.

A M^{me} Cheung Ying n° 3917 100 —

A M. Shiu Siu Way n° 4688	100	—
A M. Siou Yuk Lan n° 3719	100	—
A M. Shiu Kao Yie n° 4689	100	—
A M. Shiu Hon San n° 6374	100	—

La Société est administrée par M. Sou Yuk Hing n° 3918 comme seul Gérant et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Shiu Siu Way n° 4688.

Le Gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Les engagements pris par lui au nom de cette Société devront être revêtus de sa signature et du cachet de la Société, à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 13 Janvier Mil neuf cent trente-six.

Pour extrait :

SOU YUK HING n° 3918.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 31 Janvier 1936

à 8 heures du matin

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, l'immeuble dont la désignation suit, appartenant à M. Chin Foo n° 822, ancien banquier, demeurant à Papeete :

Désignation de l'immeuble :

Une propriété sise au district d'Afaahiti (Taravao), île Tahiti, connue sous le nom de terre "Vaiameamea" d'une contenance de soixante deux hectares environ.

Cette propriété est bornée au Nord, par la propriété Picard le long de laquelle est réservé un chemin de servitude du huit mètres de largeur destiné à desservir des parcelles de terre situées dans l'intérieur et où elle mesure en ligne brisée six cent soixante cinq mètres environ ;

Au sud par la terre "Mitirapa" et la grande limite séparant les districts d'Afaahiti et Vairao, le long de laquelle elle mesure mille deux cents mètres environ, à l'Est, par la propriété Paraita, sur laquelle elle mesure six cent seize mètres environ et à l'Ouest, par la route publique de Taravao à Teahupoo, sur laquelle elle mesure en ligne brisée, neuf cent cinquante mètres environ.

Deux maisons d'habitation et deux hangars sont édifiés sur cette terre.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE — Cent mille francs, ci..... 100.000 frs

Fait et rédigé le Trois Janvier mil neuf cent trente six par M^e G. Ahnne, Défenseur à Papeete.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 7 Février 1936.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, l'Immeuble dont la désignation suit, appartenant à M. Chin Foo n° 822, ancien banquier, demeurant à Papeete.

Désignation de l'immeuble :

1° — Une parcelle de terre sise à Papeete, au Centre Commercial de la Ville, limitée par la rue de la Petite Pologne sur laquelle elle mesure 33 mètres cinquante centimètres environ ; par le Quai du Commerce, sur laquelle elle mesure 41 mètres environ et par la Rue Bouvard sur laquelle elle mesure 22 mètres environ.

2° — Les constructions édifiées sur cette parcelle de terre se composant de grands bâtiments en maçonnerie avec rez-de-chaussée et étage et **comprenant notamment les anciens locaux de la Banque Chin Foo.**

On compte vingt-deux grandes portes ouvrant sur la route et deux petites.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente est déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Mise à prix :

L'Adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante :

Lot unique. — Quatre cent trois mille francs, ci..... 403.000 frs.

Fait et rédigé à Papeete, le Six Janvier Mil neuf cent trente-six par M^e G. Ahne, Défenseur.

G. AHNE, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT de l'immeuble ci-après désigné.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 7 Février 1936, à huit heures.

Lot unique.

Une pièce de terre dépendant d'une parcelle de la terre "TETIARAMOARI", située à Papeete en façade sur la rue du Commandant Destremau, bornée au nord par ladite rue sur laquelle elle mesure seize mètres soixante-quinze centimètres, au sud par une parcelle de la même terre appartenant à la Banque de l'Indo-Chine sur laquelle elle mesure quatorze mètres vingt centimètres, à l'est par une autre parcelle de la même terre appartenant à M^{lle} Jeanne Tabanou sur laquelle elle mesure trente-et-un mètres, à l'ouest par une autre parcelle de la même terre appartenant à M. Stimson, sur laquelle elle mesure trente mètres soixante-quinze centimètres.

Les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre consistant en une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles ondulées composé de quatre pièces et de deux cabinets avec véranda en façade sur la rue du Commandant Destremau et ses dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Ch. Pugeault propriétaire, demeurant à Amiens (Somme) ayant pour mandataire à Papeete, M. E. Rougier, propriétaire, demeurant à Taaoe, district de Pare.

Sur M. Roger Paul Bernière, propriétaire, demeurant au district d'Afaahiti.

Selon exploit de M^e Assaud huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 29 août 1935, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 13 septembre 1935, Vol. 11 n° 21.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

Lot unique. — Cinq mille francs, ci.. 5.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant soussigné, le 4 janvier 1936.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

M. YAT LEE, Tailleur, a l'honneur de porter à la connaissance de sa clientèle et du public, qu'il a transféré son salon de tailleur dans le bâtiment situé en face et à gauche de son ancien salon à côté de Wong Sing, menuisier.

Il informe également sa clientèle et le public qu'il a reçu un beau choix de tissus pour costumes.

Il exécute comme d'habitude et toujours soigneusement, sur commande tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

Smoking — Chemises — Complets.

pour hommes, jeunes gens et enfants, etc...

PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode est cordialement priée de passer au magasin "YAT LEE", où le meilleur accueil lui sera réservé.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

CALENDRIER POUR 1936

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1935

COMMUNE DE PAPEËTE

NAISSANCES (96)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	»	»	»	1	»	1	1	»	
Indigènes.....	8	8	12	5	7	7	13	15	19	47
Métis.....	2	6	2	6	3	2	8	9	4	21
Étrangers.....	4	3	5	6	2	6	10	5	11	26
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	14	17	19	18	12	16	32	29	35	96

MARIAGES (12)

Octobre.....	1
Novembre.....	4
Décembre.....	7
Totaux.....	12

DÉCÈS (45)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre						
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe								
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.		Déc.	masculin	féminin			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	3	»	»	1	»	2	1	2	»	»	»	9	1	10	
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1	1	»	»	»	3	3	6	
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	2	»	»	»	2	4	6	
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3	1	1	1	1	1	2	»	11	
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	1	1	1	»	4	1	5	
de 65 à 72 ans.....	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1	»	2	1	»	1	4	3	7	
Totaux.....	»	»	»	1	»	»	6	»	5	»	»	15	»	9	»	»	8	1	20	16	45

b) — Par causes :

Tuberculose.....	5	Suite brûlure.....	1	Ramollissement cérébral.....	1
Débilité congénitale.....	3	Congestion pulmonaire.....	1	Crime (décollation).....	1
Broncho pneumonie.....	5	Crise convulsive.....	1		
Morts-nés.....	5	Maladie de cœur.....	2		
Suite de couches.....	1	Hémorragie cérébrale.....	1		
Hépatite.....	2	Cachexie des aliénés.....	1		
		Certificats de décès sans diagnostic.....	15		

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r DASPECT.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 00
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
5			12 10	

